

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°39– Mardi 5 mai 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL Nº 39 du 5 mai 2015

SOMMAIRE

RECUEIL N° 39 du 5 mai 2015 Sommaire		201.2						p.2
Sommane	***************************************	•••••	************	•••••				•
	PREFE	CTURE	E DE LA	VIENNE				
BUREAU DU CABINET		••	0016	C/4	12h an anomint	do	Maira	Michel
Arrêté n°2015/CAB/142 en date	du 30	avril	2015	conferant	Phonorariat	ae	Mane	- Michel
HAMOIR	***************************************	*********			***************************************	••••••		
SOUS-PREFECTURE DE CHATE	LLERAU	LT						
Arrêté n°2015-SPC-28 modifiant l'ai	rrêté n°201	14-SPC	-51 por	tant renouv	ellement d'ho	molo	gation d	u terrain de
moto-cross « moto sporting club de L	oudun » à	Saint-I	_aon		***************************************			p.7
DIRECTIONS	DEPART	EMEN	TALES	INTERMI	NISTERIELL	ES		
DIRECTION DEPARTEMENTAL	FNEST	FDDIT	OIRES	OF LAV	IENNE			
Service de l'économie agricole et du	<u>dévelonne</u>	ment R	ural	DE LILY	EDITAL			
Arrôtá nº2015/DDT/SEADR/242 en	date du 25	mars 2	2015 ref	usant à l'EA	ARL DE LA F	OCF	IE RIMI	BAULT (M.
Jean-Marc ESTEVE et Mme Joëlle E	STEVE) I	e droit	d'explo	iter 47.26 h	a supplémenta	ires à	i Chenay	7 (79-120) et
à Saint-Sauvant (86 600) – Siège soci	ial à Saint-	Sauvar	ıt					р.9
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/240 en	المام المام	5 more	2015 +	oficant au	GARC DES I	PIER	RIERES	(M. Pascal
LAGARD, Mme Chantal LAGARI	Gate du ∠ DE) le der	oit d'es	entoiter	3.58 ha s	supplémentair	es à	Linazay	(86400) et
autorisant le GAEC DES PIERRIER	ES (M. Pa	ascal L	AGARI	DE et Mme	Chantal LAG	ARD	E) à exp	loiter 10.85
ha supplémentaires à Linazay (86400) – Siège s	social à	Linaza	y (86400)				p.11
• *								
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/329 en	date du 20	avril 2	2015 ret	usant a M.	Poly et euterie	Jie o ont N	iron a ex 4 - Iárôn	CODII à
ha de terres supplémentaires à Mai exploiter 13.35 ha supplémentaires	igny Briza	ay (80. Deiz	380), O	uziiiy (603) 20) - Ouzill	v (86380) et	ain n à V	n. Jeron endenvre	e du Poitou
(86380) – Siège social à Ouzilly	a ivialigi	iy-Di 12	ay (003					p.13
. , -								
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/331 er	n date du	20 av	ril 201	5 refusant	à M. Alexar	idre	PAILLI	ER, le droit
d'exploiter 4075 ha supplémentaire	s à Pindray	y (8650	0) – Siè	ge social à l	Pindray (8650	0)	***********	p,15
Arrêté n°2015/DDT/SEADR /326	on data d		vrii 20	15 refusant	à M. Jean-N	Aiche	l GUYO	OT Le droit
d'exploiter 2,79 ha de terres supplés	en uaic u mentaires	u 20 a à Maris	env Bri	zav (86380)	et à Ouzilly	(863	80) et A	utorisant M.
Jean-Michel GUYOT à exploiter 2	25.67 ha s	supplén	nentaire	s à Marign	y Brizay (86	380),	Ouzilly	/ (86380) et
Vendeuvre du Poitou (86380) Siège	social à Ve	endeuv	re du Po	itou (86380)			p.17
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/327 er	ı date du	20 avr	il 2015	refusant a	LEAKL MER	NAIN. torro	r EAU () e eupolé	VI. CILISTAII Smentaires à
MENANTEAU et Mme Agnès M Marigny Brizay (86380) et à C	ENANTE	AU) L	e aron	u exploitei Forisant l'E	SARI. MENA	ANTI	s supple EAU (N	4. Christian
MENANTEAU et Mme Agnès ME	JUZINY (C	Dàou) Dàex	nloiter 8	3.97 ha subi	olémentaires à	Mar	igny Bri	zay (86380),
Ouzilly (86380) et à Vendeuvre du F	oitou (863	80) Si	ege soci	al à Vendeu	vre du Poitou	(863	80)	p.19
• •								
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/321 es	n date du	20 avr	il 2015	refusant à	l'EARL DU	CHA	GNOU	(M. Laurent
BOUCHET) Le droit d'exploiter 59	,28 ha de 1	terres s	upplém	entaires à C	haunay (8651	U) 51	ege socia	ai a Chaunay n 21
(86510)		••••••						p.z.
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/320 e	n date du	20 avr	il 2015	refusant à	l'EARL DE I	LA V	'ILAIGR	E (M. Jean-
Louis MARTIN et M. Nicolas M	[ARTIN]]	Le dro	it d'ext	oloiter 53,5	8 ha de terre	es a	Chaunay	' (86510) Et
Autorisant PEARL DE LA VILAI	GRE. à ex	xploiter	61,10	ha supplén	ientaires à Cl	ıauna	y (8651)	0), Charroux
(86250) Château Garnier (86350)	, Pleuville	e (164	90), et	Vanzay (7	79120), Siège	soc	iai a Sa	aint Macoux
(86400)	*************			.,.,,				
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/241	en date d	lu 25	mars 2	015 autori:	sant L'EARL	. ME	RIGOT	(M. Daniel
MERIGOT et Mme Karine MERIG	OT) à exp	loiter	13,27 ha	ı supplémer	itaires à Linaz	zay (8	16400), S	siège social a
Blanzay (86400)	, 1	,,,,,,,,,,,,			*****************			p.25

BLEAU, M. Ludovic BLEAU et Mme Nadine BLEAU) à exploiter 10,49 ha supplémentaires à La Roche Posa (86270) Siège social à Lésigny
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/282 en date du 9 avril 2015 autorisant le GAEC DE CHEZELLES (M. Fabric TURPAULT et M. Fabrice LAMBERT) à exploiter 16,96 ha supplémentaires à Savigny sous Faye (86140 Siège social à Thurageau
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/283 en date du 9 avril 2015 autorisant Mme Ségolène SOUCHAUD à exploite 111,68 ha à Le Vigeant (86150) Siège social à L'Isle Jourdain
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/284 en date du 9 avril 2015 autorisant Mme Marie-Claude VERGNAUD exploiter 2,41 ha à Vivonne (86370) en tant qu'associée exploitante au sein de l'EARL HORTICOLI VERGNAUD avec son époux M. Didier VERGNAUD Siège social à Vivonne
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/285 en date du 9 avril 2015 autorisant l' EARL DE LA CLAIRIERE (M. Loïe GRIMAUD, Mme Annette GRIMAUD) à exploiter 11,91 ha supplémentaires à Savigné (86400) et Blanzay (86400) Siège social à Blanzay
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/286 en date du 9 avril 2015 autorisant le GAEC DE L' ETANG (M. Nicola: FORTIN, M. François FORTIN) à exploiter 23,01 ha supplémentaires à La Puye (86260) et Saint Pierre de Maillé (86260) Siège social à La Puye
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/287 en date du 9 avril 2015 autorisant la SCEA DES TERRES ROUGES (M Benoît BARRUSSEAU et Mme Estelle BARRUSSEAU) à exploiter 4,99 ha supplémentaires à Savigné (86400) Siège social à Saint Gaudent
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/288 en date du 9 avril 2015 autorisant l' EARL DOMAINE BOLIN LA JAROUSSERIE (M. Jean-Jacques ARBELLOT DE ROUFFIGNAC) à exploiter 26,80 ha supplémentaires à Liglet (86290) Siège social à Jardres
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/289 en date du 9 avril 2015 autorisant M. Benjamin CARRE à exploiter 13,35 ha supplémentaires à Ingrande (86220) et Oyré (86220) Siège social à Oyré
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/290 en date du 9 avril 2015 autorisant M. Philippe ROYOUX à exploiter 40,39 ha supplémentaires à Le Vigeant (86150) à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2015 en prévision de l'installation de son fils M. Ludovic ROYOUX Siège social à Le Vigeant
Arrêté n°2015/DDT/SEADR /291 en date du 9 avril 2015 autorisant l' EARL DE L'ÉTANG (M. Gilles DAIRON et Mme Béatrice DAIRON) à exploiter 3,15 ha supplémentaires à Mazeuil (86110) et La Grimaudière (86330) Siège social à Mazeuil
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/292 en date du 9 avril 2015 autorisant le GAEC NORMANDIE (M. Olivier MIGEON et M. Emmanuel MIGEON) à exploiter 19,25 ha supplémentaires à Chouppes (86110) Siège social à Chouppes
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/293 en date du 9 avril 2015 autorisant M. Christophe NAU à exploiter 9,20 ha supplémentaires à Celle l'Evescault (86600), Marçay (86370) et Marigny Chemereau (86370) Siège social à Celle l'Evescault
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/294 en date du 9 avril 2015 autorisant la SCEA LA VALLEE SARRAZIN (M. Wilko POPPEN et Mme Nathalie POPPEN) à exploiter 75,45 ha à Leignes sur Fontaine (86300) Siège social à Vouneuil sur Vienne
Arrêté n°2015/DDT.SEADR/295 en date du 9 avril 2015 autorisant M. Florent BIGOT à exploiter 3,35 ha supplémentaires à La Grimaudière (86330) Siège social à Verger sur Dive
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/296 en date du 9 avril 2015 autorisant le GAEC PASQUIER (M. Frédéric PASQUIER et M. Francis PASQUIER) à exploiter 12,48 ha supplémentaires à Curzay sur Vonne (86600) Siège social à Curzay sur Vonne
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/ 297 en date du 13 avril 2015 autorisant l'EARL DE CHATEAUGNAC (M. Jean-Paul PLU et Mme Marie-Françoise LE DUIGOU) à exploiter 5,93 ha supplémentaires à Saint Germain (86310) Siège social à Saint Germain

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/300 en date du 13 avril 2015 autorisant à M. Fabien PELTREAU, à exploiter 99,50 ha de terres supplémentaires à Romagne (86700), Siège social à Vaux (86700)p.61
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/311 en date du 17 avril 2015 autorisant LE GAEC DES IRIS (M. Pascal DAVID, M. Philippe TRICHET) à exploiter 40,42 ha supplémentaires à Montmorillon (86500), Sillars (86320). Siège social à Montmorillon
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/312 en date du 17 avril 2015 autorisant M. Patrick BOISSIER à exploiter 0,97 ha supplémentaires à Millac (86150). Siège social à Millacp.65
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/314 en date du 17 avril 2015 autorisant M. Fabrice CHABRUN à exploiter 2,40 ha supplémentaires à Persac (86320) Siège social à Persac
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/315 en date du 17 avril 2015 autorisant M. Francis LOUGHRAN à exploiter 49,87 ha supplémentaires à Adriers (86430). Siège social à Adriers
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/316 en date du 17 avril 2015 autorisant le GAEC LE MOUSSEAU (M. Patrick BARREAU, Mme Micheline BARREAU, M. Thierry BARREAU) à exploiter 8,18 ha supplémentaires aux Ormes (86220), Port de Piles (86220). Siège social aux Ormes
Arrêté n° 2015/DDT/SEADR/317 en date du 17 avril 2015 autorisant Mme Sylvie PIERRE à exploiter 61,14 ha à Jardres (86800) et Pouillé (86800) Siège social à Neuville de Poitou
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/322 en date du 20 avril 2015 autorisant l'EARL DE BENA (M. David PAUTROT) à exploiter 59,28 ha de terres supplémentaires à Chaunay (86510) Siège social à Chaunay (86510)p.75
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/323 en date du 20 avril 2015 autorisant l'EARL GRAIN DE BLE (M. Guy MORISSET et Mme Christiane MORISSET) à exploiter 59,28 ha de terres supplémentaires à Chaunay (86510) Siège social à Chaunay (86510)
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/324 en date du 20 avril 2015 autorisant l'EARL MORISSET (M. Quentin MORISSET et M. Philippe MORISSET) à exploiter 59,28 ha de terres supplémentaires à Chaunay (86510) Siège social à Chaunay (86510)
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/325 en date du 20 avril 2015 autorisant l'EARL PAITRE (Mme Maryline PATIRE, M. Didier BRUN, M. Alexandre PAITRE) à exploiter 59,28 ha de terres supplémentaires à Chaunay (86510) Siège social à Chaunay (86510)
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/328 en date du 20 avril 2015 autorisant l'EARL DE LA BOUTINIERE (M. Mathieu TRANCHANT, Mme Nathalie TRANCHANT, M. Laurent TRANCHANT) à exploiter 5,75 ha supplémentaires à Marigny Brizay (86380), et à Ouzilly (86380) Siège social à Saint Genest d'Ambière (86140)
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/332 en date du 20 avril 2015 autorisant le GAEC DU PETIT POIRAT (M. Thomas BETTON, M. Jean-Marie DELETRE et M. Romain DAUCHIER) à exploiter 42,11 ha à Pindray (86500) à titre temporaire jusqu'au 13 avril 2017 sous condition d'installation avec les aides de l'état de M. Romain DAUCHIER avant cette même date Siège social à Pindray (86500)
Arrêté n°2015/DDT/SEADR/313 en date du 21 avril 2015 autorisant le GAEC DE LA JOUETTERIE (M. Christian MINAULT, M. Thierry MINAULT et Mme Valérie MINAULT) à exploiter 69,59 ha à Payré (86700) à titre temporaire jusqu'au 20 avril 2017 sous condition d'installation de Mme Valérie MINAULT avant cette même date. Siège social à Châtillon (86700)
DIRECTIONS REGIONALES
<u>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION POITOU-CHARENTES</u> ET DE LA VIENNE
Décision du 24/04/2015 – délégation générale de pouvoir et de signature – délégations spéciales de signatures –



PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES PRÉFET DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète

ARRÊTÉ n° 2015 / CAB / 142 en date du 3 () AVR. 2015

conférant l'honorariat de Maire

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vlenne (hors classe) ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2015 de Monsieur Pascal ROCHER, maire actuel de USSEAU (86230), sollicitant l'octroi de l'honorariat de Maire pour Monsieur Michel HAMOIR;

Considérant que Monsieur Michel HAMOIR, ancien Maire de USSEAU de 1989 à 2014, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la . Vienne ;

<u>ARRÊTE:</u>

ARTICLE 1er: Monsieur Michel HAMOIR, ancien Maire de la commune de USSEAU, est nommé Maire honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

POITIERS, le 3 0 AVR. 2015

Christiane BARRET

. 6 -



PRÉFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault Secrétariat Général Pôle sécurités publique et civile

ARRETE Nº 2015-SPC-28

modifiant l'arrêté n° 2014-SPC-51 portant renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross "Moto sporting club de Loudun" à SAINT-LAON

La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R, 411-29 à R. 411.32;
- VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 à R.331-34 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU l'article R. 414-23 du code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 07 août 2006 sur la constitution des dossiers présentés par les organisateurs de concentrations et manifestations se déroulant sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur;
- VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 relative aux concentrations et manifestations précitées;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SPC-51 du 15 mai 2014 portant renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross "Moto sporting Club de Loudun" à SAINT-LAON;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-103 du 16 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault;
- VU la demande formulée par Madame Adélaïde KOEGLER, présidente de l'association moto sporting club de Loudun à l'effet d'obtenir la modification de l'arrêté portant renouvellement d'homologation du terrain de moto-cross "Moto sporting club de Loudun" à SAINT-LAON;

an or

- VU les règles techniques de sécurité de la Fédération française de motocyclisme;
- VU l'avis des membres de la 3° formation de la commission départementale de la sécurité routière du 16 avril 2015;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1

A l'article 3 de l'arrêté n° 2014-SPC-51 susvisé, l'alinéa 8 : "- chaque manche sera limitée à 35 pilotes maximum ;" est remplacé par "- chaque manche sera limitée à 40 pilotes maximum ;".

Article 2

Le sous-préfet de Châtellerault, le maire de Saint-Laon, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU, ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtellerault, le 2 4 AVR. 2015

Pour la présète et par délégation, le sous-préset de Châtellerault,

Ludovic PACAUD



arrete N° 2015/DDT/SEADR/ 242 en date du 25 MARS 2015

Refusant à l'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT (M. Jean-Marc ESTEVE et Mme Joëlle ESTEVE) le droit d'exploiter 47,26 ha supplémentaires à Chenay (79120) et à Saint Sauvant (86600) Siège social à Saint Sauvant (86600)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 evril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christians.

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT (M. Jean-Marc ESTEVE et Mme Joëlle ESTEVE), siège social à Saint Sauvant (86600), qui porte sur 47,26 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL JOLLET (M. Didier JOLLET et M. Thomas JOLLET),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'empiois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente de l'EARL JOLLET concerne l'installation avec les aides de l'Etat de M. Thomas JOLLET,

Considérant que conformément à l'article L.331-1 du CRPM, que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant, que conformément à l'article 5, priorité 2-2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Vienne (SDDSA de la Vienne), que la politique des structures vise « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unité de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO, 3,5 UR pour 2 UMO, 4,5 UR pour 3 UMO,... »

Considérant, que conformément à l'article 5, « priorité 1-3 » du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Vienne (SDDSA de la Vienne), que la politique des structures vise à favoriser les installations à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur avec les aides de l'Etat,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT concerne un agrandissement,

Considérant que la demande de l'EARL JOLLET concerne l'installation avec les aides de l'Etat de M. Thomas JOLLET prévu en fin d'année 2015, Considérant ainsi que la demande de L'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT est de priorité inférieure à celle de l'EARL JOLLET,

VU l'avis de la CDOA du 10 mars 2015, donnant un avis défavorable à la demande de l'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT, et favorable à l'EARL JOLLET sous condition d'installation avec les aides de l'Etat de M. Thomas JOLLET (2 pour, 0 contre, 11 abstentions)

Vu l'avis défavorable concernant la demande de l'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT (agrandissement), et favorable à la demande de L'EARL JOLLET sous réserve de l'Installation du jeune, de la DDT des Deux-Sèvres en date du 11 mars 2015,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er:

L'autorisation sollicitée par l'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT (M. Jean-Merc ESTEVE et Mme Joëlle ESTEVE), dont le siège social est à Saint Sauvant (86600), d'exploiter 47,26 ha supplémentaires appartenant à l'indivision GRANIER/ECAULT et à M. Marc GRANIER, à Chenay (79120) et à Saint Sauvant (86600), en vue d'un agrandissement est refusée.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Chenay (79120) et à Saint Sauvant (86600), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recuell des actes administratifs.

Pour le Préfet de la Région Poitou-Charentes Préfet de la Vienne et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires Le Chef du Service de l'Economie Agricole ev du développement Rural

Jean-Pleпе PRADEL

-10-



ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/240 en date du 2.5 MARS 2015

Refusant au GAEC DES PIERRIERES (M. Pascal LAGARDE, Mme Chantal LAGARDE)

le droit d'exploiter 3,58 ha supplémentaires à Linazay (86400)

et et arou a exhibiter 2'50 litt sabbisulatifause a cilistat fanton

Autorisant le GAEC DES PIERRIERES (M. Pascal LAGARDE, Mme Chantal LAGARDE)

à exploiter 10,85 ha supplémentaires à Linazay (86400),

Siège social à Linezay (86400)

La Préfète de la Région Poltou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 a R331-12

VU le décret nº 85-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poltou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma d'recteur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral nº 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectorat 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant détégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par le GAEC DES PIERRIERES (M. Pascel LAGARDE et Mme Chantel LAGARDE), s'ège social à Linazay (86400), qui porte sur 14.43 ha de terrée supplémentaires en vue d'un agrandissement dont 3,58 ha (parcelles ZM0002 appartenant à Mme Simone MELIN) sont en concurrence avec la demande de l'EARL MERIGOT (M. Daniel MERIGOT et Mme Karine MERIGOT),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente de l'EARL MERIGOT en vue d'un agrandissement,

Considérant que conformément à l'article L.331-1 du CRPM, que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, et qu'en outre, il vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricole (SDDSA).

Considérant, que conformément à l'article 5, priorité 2-2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Vienne (SDDSA de la Vienne), que la politique des structures vise « l'agrandissement reisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unité de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le preniter UMO, 3,5 UR pour 2 UMO, 4,5 UR pour 3 UMO,... »

Considérant que l'UR est de 75 ha en zone de plaine et de 102 ha en zone défavorisée pour le département de la Vienne,

Considérant qu'après la reprise des terres, le GAEC DES PIERRIERES aura une superficie de 135,80 ha après reprise des terres, pour 1,5 unité de main d'œuvre (UMO) soit 90,53 ha/UMO et que l'exploitation de l'EARL MERIGOT aura une superficie de 356,02 ha pour 10,1 (UMO) soit 35,16 ha/UMO,

Considérant que selon le SDDSA de la Vienne qui précise dans son article 5 les priorités applicables aux demandes d'autorisation d'exploiter, que la demande du GAEC DES PIERRIERES et celle de M. l'EARL MERIGOT sont classées en B-2-2 el agrandissement raisonnable des exploitations agricoles »,

Considérant les critères d'appréciation complémentaires mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la vienne : «la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de main d'œuvre », «la structuration parcellaire », « le maintien ou la création d'emploi »...,

Considérant que la GAEC DES PIERRIERES, emploi 1 apprenti et que la parcelte en concurrence se trouve éloignée du parceltaire du GAEC,

Considérant que l'EARL MERIGOT, emploie 10 salariés et que la parcelle en concurrence jouxte aux parcelles cultivées en tabac de l'EARL,

Considérant ainsi que la demande du GAEC DES PIERRIERES est de priorité inférieure à celle de l'EARL MERIGOT au regard de la superficie après reprise par UMO, de la structuration parcellaire et du maintien de l'emploi,

VU l'avis de la CDOA du 10 mars 2015, donnant un avis défavorable au GAEC DES PIERRIERES pour les terres en concurrence (3,58 ha appartenant à Mme MELIN) (12 défavorables, et 1 abstantion) et favorable pour les terres sans concurrence (10,85 ha),

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1ar:

L'autorisation sollicitée par le GAEC DES PIERRIERES (M. Pascal LAGARDE et Mme Chantal LAGARDE), dont le siège social est à Linazay (86400), d'exploiter 3,58 ha supplémentaires à Linazay (86400), en vue d'un agrandissement, appartenant à Mme Simone MELIN (ZM 2 pour 3,58 ha) est refusée.

ARTICLE 2:

L'autorisation sollicitée par le GAEC DES PIERRIERES (M. Pascal LAGARDE et Mme Chantal LAGARDE), dont le siège social est à Linazay (86400), d'exploiter 10,85 ha supplémentaires à Linazay (86400), en vue d'un agrandissement, appartenant à M. Gérard PROVOST (ZK 43 pour 1,62 ha), M. Jean-Pierre PROVOST (ZK 42 pour 4,17 ha), Mme Sylvie POUPART (ZK 49 pour 2 ha), Mme Francine BECHON (ZK 41 pour 1 ha) et M. Maurke HIPPAULT (ZK 17 pour 2,06 ha) est accordée.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de Linazay (86400), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, il sera en outre fait mention du présent arrêté au recuell des actes administratife.

Pour le Préfet de la Hégion Poitou-Charentes Préfét de la Vierne et par délégation Pour le Directeur Désartemental des Territoires Le Chef du Service de l'Economie Agricole et du dévels perment Rural

Jean-Plorre PRADEL

Cette décision p. Li être contestée dans les daux mois qui suivert en notification et vous estimez qu'il à été foit une explication incorrecte de la indjum. Intation en vigueur, en précisant le point sur lequal point votre contestation :

e par recours graceur aupris de l'auteur de la décision ou létractique estressé au fétriétre de l'égifouture, de l'égimentation, de la pêche et des affaires turatur. L'elsence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision trapicale de rejet qui peut et entire être défiché se trizonal Administratif dans les deux mois suivants, a par recours contraiteur devant le Tribune) Administratif de Polifeira.

- LL ---

-12 ...



ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 329 en date du 20 AVR, 2015

Refusant à M. Jérôme GODU Le droit d'exploiter 5,75 ha de terres supplémentaires à Marigny Brizay

(86380) et à Ouzilly (86380) et Autorisant M. Jérôme GODU

à exploiter 13,35 ha supplémentaires à Marigny Brizay (86380), Ouzilly (86380) et à Vendeuvre du Poitou (86380)

Siège social à Ouzilly (86380)

La Préfète de la Région Poltou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne, VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU l'errêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Jérôme GODU qui porte sur 19,10 ha, en vue d'un agrandissement de son exploitation et dont 3,66 sont en concurrence avec la demande de l'EARL MENANTEAU (M. Christian MENANTEAU et Mme Agnès MENANTEAU) (parcelles ZH0214, AH0121, D0780, D0071 appartenant à Mme Josette SERVOUZE) et 5,75 ha sont en concurrence avec les demandes de l'EARL MENANTEAU et de l'EARL DE LA BOUTINIERE (M. Mathieu TRANCHANT, Mme Nathalie TRANCHANT, M. Laurent TRANCHANT) (parcelles ZH0022, Zl0043, D0042, D0053, AH0388, AH0142 appartenant à M. Gérard QUENET),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause.

Considérant la demande concurrente de l'EARL MENANTEAU qui porte sur 14,72 ha, en vue d'un agrandissement et dont 3,66 ha sont uniquement en concurrence avec la demande de M. Jérôme GODU, 5,75 ha sont en concurrence avec la demande de M. Jérôme GODU et l'EARL DE LA BOUTINIERE, et 2,79 ha sont en concurrence avec un autre demandeur,

Considérant la demande concurrente de l'EARL DE LA BOUTINIERE qui porte sur 5,75 ha at qui sont en concurrence avec la demande de M. Jérôme GODU.

Considérant l'article 4 « Seuils et modalités de contrôle », « Les cultures spéciales et les coefficients de pondération » (cultures maraîchères : le coefficient de pondération pour la zone de plaine est de 12),

Considérant que selon le SDDSA de la Vienne, que la superficie de l'exploitation de M. Jérôme GODU est soumise à pondération concernant le maraîchage (4,39 ha de maraîchage qui une fols pondérès, représentent 52,68 ha),

Considérant que selon le SDDSA de la Vienne, que la superficie de l'EARL DE LA BOUTINIERE est soumise à pondération concernant le maraîchage (16,67 ha de maraîchage qui une fois pondérés, représentent 200,04 ha),

Considérant que l'EARL MENANTEAU et que l'EARL DE LA BOUTINIERE vont perdre des terres dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse SEA (Sud Europe Atlantique),

Considérant que l'UR est de 75 ha en zone de plaine et de 102 ha en zone défavorisée pour le département de la Vienne,

Considerant que conformément à l'article 5, priorité B-2 du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation et l'installation, l'agrandissement et plus prioritairement dans sont point B-2-2 « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO soit 150 ha pour la zone de plaine, 3,5 UR pour 2 UMO soit 262,50 ha pour la zone de plaine, 4,5 UR pour 3 UMO soit 337,50 ha pour la zone de plaine, ... »

Considérant qu'après reprise des terres que les exploitations en concurrence compteront : pour M. Jérôme GODU (1,33 UMO dont 3 salariés, SAU de 84 ha), pour l'EARL MENANTEAU (2 UMO, SAU de 169,02 ha), pour l'EARL DE LA BOUTINIERE (4 UMO dont 9 salariés, SAU de 323,81 ha).

Considérant ainsi qua, selon le SDDSA de la Vienne, que les demandes, de M. Jérôme GODU, de l'EARL MENANTEAU, de l'EARL DE LA BOUTINIERE, sont de priorité équivalente (priorité B-2.2 «l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites du nombre d'unités de référence (UR) après reprise»,

Considérant les critères d'appréciation complémentaires mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la vienne : «la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de main d'œuvre »...,

Considérant que la surface, pondérée s'il y a lleu, exploitée par Unité de Main d'Ouvre (UMO) après reprise des terres est : pour M. Jérôme GODU (1,33 UMO, SAU/UMO après reprise : 70,67 ha), pour l'EARL MENANTEAU (2 UMO, SAU/UMO après reprise : 84,51 ha), pour l'EARL DE LA BOUTINIERE (4 UMO, SAU/UMO après reprise : 80,95 ha),

Considérant ainsi, que pour les 3,66 ha de terres appartenant à Mme Josette SERVOUZE, que la demande de M. Jérôme GODU est de priorité équivalente à celle de l'EARL MENANTEAU : la superficie par UMO de l'exploitation de M. Jérôme GODU est inférieure à celle de l'EARL MENANTEAU, en revanche, l'EARL MENANTEAU qui est impacté par la construction de la LGV SEA mais qui n'a aucune concurrence sur 2,78 ha notés dans la demande d'autorisation d'exploiter et obtient en conséquence une autorisation d'exploiter ces 2,78 ha (superficie en cohérence avec la superficie à perdre d'environ 2,93 ha),

Considérant ainsi, que pour les 5,75 ha de terres appartenant à M. Gérard QUENET, que la demande M. Jérôme GODU est de priorité inférieure à celle de l'EARL DE LA BOUTINIERE qui est impactée par la construction de la LGV SEA et qui n'a pas demandé d'autres terres en compensation de celle perte.

VU l'avis de la CDOA du 10 avril 2015, donnant, à l'unanimité, un avis favorable à la demande de M. Jérôme GODU et à la demande de l'EARL MENANTEAU pour les terres en concurrence qui appartiennent à Mme Josette SERVOUZE,

VU l'avis de la CDOA du 10 avril 2015, domant, un avis défavorable à la demande de M. Jérôme GODU et à la demande de l'EARL MENANTEAU et un avis favorable à la demande de l'EARL DE LA BOUTINIERE pour les terres en concurrence qui appartiennent à M. Gérard QUENET (15 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention),

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er:

L'autorisation sollicitée par M. Jérôme GODU, dont le siège social est à Ouzilly (86380), d'exploiter 5,75 ha de terres supplémentaires à Marigny Brizay (86380) et à Quzi ly (86380), (parcelles ZH0022, Zl0043, D0042, D0053, AH0368, AH0142 appartenant à M. Gérard

QUENÉT), est refuséa

ARTICLE 2:

L'autorisation sollicitée par M. Jérôme GODU, dont le siège social est à Ouzilly (86380), d'exploiter 13,35 ha de terres supplémentaires à Marigny Brizay (86380), à Ouzilly (86380) et à Vendeuvre du Poltou (86380), (parcelles ZH0214, AH0121, D0760, D0071 appartenant à Mme Josette SERVOUZE; ZB0064, ZB0083, ZB0053, ZD0079, ZD0155, ZD0166, ZH0060, ZH0060, ZH0018, ZA0076, ZA0077, ZA0078, C0348, A0654 appartenant à M. Guy GAILLARD; parcelles AH0119, ZH0023, Zl0023 appartenant à M. Rotand MEREY), parcelles ZD0154, ZD0165 appartenant à M. Gérard BLANCHARD; parcelle AH0212 appartenant à M. Rotand MEREY), est accordée.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Marigny Brizay (86380), Ouzilly (86380), Vendeuvre du Poltou (86380), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la Région Poitof-Charentes, Préfet de la Vienne et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et du développement Rural

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision puti être contestée dans les deux mois qui suivent su notécation at vous estimez qu'il a été feit une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sor lequel porte votre contestation; a per recours gracheur exprés de l'auteur de la décision ou hérachique adressé se hirietre de l'agréculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires numbes. L'absonce de réponne dans un détai de 2 mois fait naître une sédition implicate de régle qui peut silo-même être défaire eu Tribusal Administratif dasse les deux mois suivants, a per recours contentieux devant le Tribusal Administratif dasse les deux mois suivants,



ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 39人 en date du 2 0 AVR, 2015

Refusant à M. Alexandre PAILLIER, Le droit d'exploiter 40,75 ha supplémentaires à Pindray (86500), Siège social à Pindray (86500)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevaller de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane.

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Alexandre PAILLIER, siège social à Pindray (86500), qui porte sur 40,75 ha de terres en vue d'un agrandissement, qui est en concurrence sur différentes parcelles avec la demande du GAEC DU PETIT POIRAT (M. Thomas BETTON, M. Jean-Marie DELETRE et M. Romain DAUCHIER),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente du GAEC DU PETIT POIRAT, en vue de l'installation avec les aides de l'état de M. Romain DAUCHIER,

Considérent, que conformément au Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Vienne susvisé (SDDSA), la politique des structures vise à favoriser les Installations avec les aides de l'état,

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT POIRAT, concerne l'installation avec les aides de l'état de M. Romain DAUCHIER,

Considérent que la demande de M. Alexandre PAILLIER concerne un agrandissement,

Considérant ainsi que la demande de M. Alexandre PAILLIER est de priorité inférieure à celle du GAEC DU PETIT POIRAT,

VU l'avis de la CDOA du 10 avril 2015, donnant un avis favorable à l'unanimité pour le GAEC DU PETIT POIRAT,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er:

L'autorisation sollicitée par M. Alexandre PAILLIER, dont le siège social est à Pindray (86500), d'exploiter 40,75 ha supplémentaires à Pindray (86500), (parcelles C0004, 0026, 0034, D 508, 509, 577, 580, 581, 588, 599, 601, 625, 626 et 627)

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Pindray (86500) dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du

présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la Région Poltou-Charentes Préfet de la Vienne et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires Le Chef du Service de l'Economie Agricole et du développement Rural

dean-Pierre PRADEL

Coike décision pout être contestée dans les doux mois qui sulvant sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'allimentation, de la pâche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mis fait native une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants, y par recours contentieux devent le Tribunal Administratif de Politiers.



ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 3.26 en date du 20 AVR, 2015

Refusant à M. Jean-Michel GUYOT

Le droit d'exploiter 2,79 ha de terres supplémentaires à Marigny Brizay (86380) ct à Ouzilly (86380)

Autorisant M. Jean-Michel GUYOT

à exploiter 25,67 ha supplémentaires à Marigny Brizay (86380), Ouzilly (86380) et Vendeuvre du Poitou (86380)

Siège social à Vendeuvre du Poitou (86380)

La Préfète de la Région Poltou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevaller de la Légion d'Honneur, Chevaller de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret nº 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poltou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrété préfectoral n°2013/DDT/\$EADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne.

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Jean-Michel GUYOT qui porte sur 28,46 ha, en vue d'un agrandissement de son exploitation, et dont 2,79 ha sont en concurrence (parcelles D0255, D0272, D0583, D0692 appartenant à Mme Alicla FABRE et parcelles D0582, D0066, D0067, Z001, et Z002 appartenant à M. Gilles MANCEAU) avec la demande de l'EARL MENANTEAU,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente de l'EARL MENANTEAU (M. Christian MENANTEAU et Mine Agnès MENANTEAU), qui porte sur 14,72 ha en vue d'un agrandissement de l'EARL, et dont 2,79 ha sont en concurrence avec la demande de M. Jean-Michel GUYOT, et 9,41 ha qui appartiennent à Mme Josette SERVOUZE et à M. Gérard QUENET, et qui sont en concurrence avec d'autre demandeurs,

Considérant le courrier de M. Jean-Michel GUYOT en date du 8 avril 2016, précisant qu'en 2015 il ne cultivera plus 6,48 ha de légumes, et qu'ainst la superficie de son exploitation n'est plus soumise à pondération concernant la culture de légumes,

Considérant que l'UR est de 75 ha en zone de plaine et de 102 ha en zone défavorisée pour le département de la Vienne,

Considérant que conformément à l'article 5, priorité B-2 du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation et l'installation, l'agrandissement et plus prioritairement dans sont point B-2-2 « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO soit 150 ha pour la zone de plaine, 3,5 UR pour 2 UMO soit 262,50 ha pour la zone de plaine, 4,5 UR pour 3 UMO sol: 337,50 ha pour la zone de plaine,... »

Considérant qu'après reprise des terres les exploitations céréalière suivantes qui sont en concurrence complerent : M. Jean-Michel GUYOT (3 UMO dont 2 salariés, SAU de 295,66 ha), l'EARL MENANTEAU (2 UMO, SAU de 169,02 ha),

Considérant ainsi que, selon le SDDSA de la Vienne, que les demande de M. Jean-Michel GUYOT et de l'EARL MENANTEAU, sont de priorité équivalente (priorité B-2.2 «l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites du nombre d'unités de référence (UR) après reprise»,

Considérant les critères d'appréciation comptémentaires mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la vienne : «la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de

Considérar: que la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par Unité de Main d'Ouvre (UMO) après reprise des terres est pour : M. Jean-Michel GUYOT (3 UMO, SAU/UMO après reprise : 98,55 ha) et l'EARL MENANTEAU (2 UMO, SAU/UMO après reprise : 84,51 ha),

Considérant ainsi que la demande de M. Jean-Michel GUYOT n'est pas prioritaire par rapport à celle de l'EARL MENANTEAU pour les terres en concurrence,

VU l'avis de la CDOA du 10 avril 2015, donnant, à l'unanimité pour les terres en concurrences, un avis défavorable à la demande de M. Jean-Michei. GUYOT et un avis favorable à la demande de l'EARL MENANTEAU,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er:

L'autorisation sollicitée par M. Jean-Michel GUYOT, dont le slège social est à Vendeuvre du Poltou (86 380), d'exploiter 2,79 ha de terres supplémentaires à Marigny Brizay (86380) et à Ouzilly (86380) (parcelles D0255, D0272, D0583, D0892 appartenant à Mme Alicie FABRE et parcelles D0582, D0066, D0067, Z001, et Z002 appartenant à M. Gilles MANCEAU), est refusée.

ARTICLE 2:

L'autorisation sollicitée par M. Jean-Michel GUYOT, dont le siège social est à Vendeuvre du Poitou (86 380), d'exploiter 25,67 ha de terres supplémentaires à Marigny Brizay (86380) et à Ouzilly (86380) et à Vendeuvre du Poitou (86380) (parcelles A0904, A1435, B0120 qui appartiennent à M. Christian LEMOINE; parcelles C0118, D0611, AH0112, AH0113,AH0117, AH0214, AH0281, AH0381, AH0381, AH0377, AH0182, AH0193, AH0194, AH0201, AH0202, AH0379, AH0380, A0691, A0723 qui appartiennent à M. Jean-Marc CACAULT; parcelles D0263 qui appartiennent à M. Gilbert CACAULT; parcelles D01663 qui appartiennent à M. Roland CACAULT; parcelles D0263 qui appartiennent à M. Serge BARC; parcelle A0981 qui appartient à M. Boit POULIN; parcelles D0467 qui appartient à M. Michel BLANCHARD; parcelles A0433, A0435, A0446, A1088, A1072, D0262, D0265, D0269, D0279, D0468, D0619 qui appartiennent à M. Yves MOREAU; parcelles D0034, D0039, AH0195, AH0197, Z10008, Z10035, ZR0032 qui appartiennent à M. Robert PICHEREAU; parcelles D0045, D0048, D0079, AH0114 qui appartiennent à M. Hervé LEMOT; parcelles A0078, A0088, A0092, A0096, A1364, A1367, ZE0015, ZE0077, ZE0204 qui appartiennent à M. André BAILLET), est accordée. André BAILLET), est accordée.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Marigny Brizay (86380), Quzilly (86380), Vendeuvre du Poltou (86380), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le confirme de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne et par délégation Pour le Directeur-Départemental des Territoires, Le Chef du Service ge l'Économie Agricole et du développement Rural

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut étre contentée dans les deux mois qui puinont su notification et vous extinez qu'il a été laik un expançe on incorrection de la tropementation en vigueur, en précésant le point eur dépair point eur de la cours pour le cours

-18-



Chevaller de la Légion d'Honneur, Chevaller de l'Ordre Nationale du Mérite ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 327 en date du 20 AVR. 2015

Refusant à l'EARL MENANTEAU (M. Christian MENANTEAU et Mme Agnès MENANTEAU)

Le droit d'exploiter 5,75 hà de terres supplémentaires à Marigny Brizay (86380) et à Ouzilly (86380) et

Autorisant l'EARL MENANTEAU (M. Christian MENANTEAU et Mme Agnès MENANTEAU)

å exploiter 8,97 ha supplémentaires à Marigny Brizay (86380), Ouzilty (86380) et à Vendeuvre du Poitou (88380)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,

Siège social à Vendeuvre du Poitou (86380)

VU le Code Rural et de la Pèche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-6, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décre: n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARI. MENANTEAU qui porte sur 14,72 ha, en vue d'un agrandissement de son exploitation, et dont 12,20 ha sont en concurrence : 2,79 ha sont en concurrence avec la demande de M. Jean-Michel GUYOT (parcelles D0255, D0272, D0583, D0692 appartenant à Mme Alicia FABRE et parcelles D0582, D0068, D0067, Z001, et Z002 appartenant à M. Gilles MANCEAU), et 3,68 sont en concurrence avec la demande de M. Jérôme GODU (parcelles ZH0214, AH0121, D0760, D0071 appartenant à Mme Josette SERVOUZE) et 5,75 ha sont en concurrence avec les demandes de M. Jérôme GODU (parcelles ZH0214, AH0114, D0760, D0071 appartenant à Mme Nathalle TRANCHANT, M. Laurent TRANCHANT) (parcelles ZH0022, Zl0043, D0042, D0053, AH0368, AH0142 appartenant à M. Gérard QUENET),

Après avoir examiné, le localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente de M. Jean-Michel GUYOT qui porte sur 28,48 ha, en vue d'un agrandissement, dont 2,79 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL MENANTEAU.

Considérant la demande concurrente de M. Jérôme GODU qui porte sur 19,10 ha, en vue d'un agrandissement, dont 9,41 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL MENANTEAU,

Considérant la demande concurrente de l'EARL DE LA BOUTINIERE qui porte sur 5,75 ha et qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL MENANTEAU,

Considérant l'article 4 « Seulls et modalités de contrôle », « Les cultures spéciales et les coefficients de pondération » (cultures maraichères : le coefficient de pondération pour la zone de plaine est de 12),

Considérant le courrier de M. Jean-Michel GUYOT en date du 8 avril 2015, précisant qu'en 2015 il ne cultivera plus 6,46 ha de légumes, et qu'ainsi la superficie de son exploitation n'est plus soumise à pondération concernant la culture de légumes,

Considérant que selon le SDDSA de la Vienne, que la superficie de l'exploitation de M. Jérôme GODU est soumise à pondération concernant le maraîchage (4,39 ha de maraîchage qui une fois pondérés, représentent 52,68 ha),

Considérant que selon le SDDSA de la Vienne, que la superficie de l'EARL DE LA BOUTINIERE est soumise à pondération concernant le maraîchage (16,67 ha de maraîchage qui une fois pondérés, représentent 200,04 ha).

Considérant que l'EARL MENANTEAU et que l'EARL DE LA BOUTINIERE vont perdre des terres dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse SEA (Sud Europe Atlantique),

Considérant que l'UR est de 75 ha en zone de plaîne et de 102 ha en zone défavorisée pour le département de la Vienne,

Considérant que conformément à l'article 5, priorité B-2 du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation et l'installation, l'agrandissement et plus prioritairement dans sont point 8-2-2 « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO soit 150 ha pour la zone de plaine, 3,5 UR pour 2 UMO soit 262,50 ha pour la zone de plaine, 4,5 UR pour 3 UMO soit 37,50 ha pour la zone de plaine,... »

Considérant qu'après reprise des terres que les exploitations en concurrence compteront : pour M. Jean-Michal GUYOT (3 UMO dont 2 salariés, SAU de 295,66 ha), pour l'EARL MENANTEAU (2 UMO, SAU de 189,02 ha), pour M. Jérôme GODU (1,33 UMO dont 3 salariés, SAU de 94 ha), pour l'EARL DE LA BOUTINIERE (4 UMO dont 9 salariés, SAU de 323,81 ha),

Considérant ainsi que, selon le SDDSA de la Vienne, que les demandes de l'EARL MENANTEAU, de M. Jean-Michel GUYOT, de M. Jérôme GODU, de l'EARL DE LA BOUTINIERE, sont de priorité équivalente (priorité B-2.2 «l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites du nombre d'unités de référence (UR) après reprise»,

Considérant les critères d'appréciation complémentaires mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la vienne : «la surface, pondérée s'il y a tieu, exploitée par unité de main d'œuvre »...,

Considérant que la surface, pondérée s'il y a fieu, exploitée par Unité de Main d'Ouvre (UMO) après reprise des terres est : pour l'EARL MENANTEAU (2 UMO, SAU/UMO après reprise : 84,51 ha), pour M. Jerôme GODU (1,33 UMO, SAU/UMO après reprise : 70,67 ha), pour M. Jerôme GODU (1,33 UMO, SAU/UMO après reprise : 80,95 ha), pour M. Jerôme GODU (1,33 UMO, SAU/UMO après reprise : 80,95 ha),

Considérant ainsi, que pour les 2,79 ha de terres appartenant à Mme Alicia FABRE et à M. Gilles MANCEAU, que l'EARL MENANTEAU est de priorité supérieure à la demande de M. Michel GUYOT : l'EARL MENANTEAU est impactée par la LGV et sa superficie par UMO est inférieure à celle de l'exploitation de M. Jean-Michel GUYOT.

Considérant sinsi, que pour les 3,66 ha de terres appartenant à Mme Josette SERVOUZE, la demande de l'EARL MENANTEAU est de priorité équivalente à celle de M. Jérôme GODU: l'EARL MENANTEAU est impacté par la LGV mais l'EARL n'a aucune concurrence sur 2,78 ha notés dans la demande d'autorisation d'exploiter et obtient en consèquence une autorisation d'exploiter ces 2,78 ha (superficie en cohérence avec la superficie à perdre d'environ 2,93 ha), en revanche, la superficé par UMO de l'exploitetion de M. Jérôme GODU est inférieure à celle de l'EARL MENANTEAU,

Considérant sinsi, que pour les 5,75 ha de terres appartenant à M. Gérard QUENET, la demande de l'EARL MENANTEAU est de priorité inférieure à la demande de l'EARL DE LA BOUTINIERE : les deux exploitations sont impactées par la construction de la LGV SEA mais la superficie par UMO de l'EARL DE LA BOUTINIERE est inférieure à celle de l'EARL MENANTEAU,

VU l'avis de la CDOA du 10 avril 2015, donnant, à l'unanimité, un avis favorable à la demande de l'EARL MENANTEAU et défavorable à la demande de M. Jean-Michel GUYOT pour les terres en concurrence qui appartiennent à Mme Alicia FABRE et à M. Gilles MANCEAU,

VU l'avis de la CDOA du 10 avril 2016, donnant, à l'unanimité, un avis favorable à la demande de l'EARL MENANTEAU et à la demande de M. Jérôme GODU pour les terres en concurrence qui appartiennent à Mme Josette SERVOUZE,

VU l'avis de la CDOA du 10 avril 2015, donnant, un avis défavorable à la demande de l'EARL MENANTEAU et à la demande de M. Jérôme GODU et un avis favorable à la demande de l'EARL DE LA BOUTINIERE pour les terres en concurrence qui appartiennent à M. Gérard QUENET (15 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention), VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er:

L'autorisation sollicitée par l'EARL MENANTEAU (M. Christian MENANTEAU et Mme Agnés MENANTEAU), dont le siège social est à Vendeuvre du Poitou (86 380), d'exploiter 5,75 ha de terres supplémentaires à Marigny Brizay (86380) et à Ouzilly (86380), (parcelles ZH0022,

ZIO043, D0042, D0053, AH0368, AH0142 appartenant à M. Gérard QUENET), est refusée

ARTICLE 2:

L'autorisation sollicitée par LEARL MENANTEAU (M. Christian MENANTEAU et Mme Agnès MENANTEAU), dont le slège sociel est à Vandeuvre du Poitou (86380), d'exploiter 8,97 ha de terres supplémentaires à Marigny Brizay (86380), à Ouzily (86380) et à Vandeuvre du Poitou (86380), (parcelles D0255, D0272, D0583, D0692 appartenant à Mme Alicia FABRE et parcelles D0582, D0066, D0067, Z001, et Z002 appartenant à M. Gilles MANCEAU; parcelles ZH0214, AH0121, D0760, D0071 appartenant à Mme Josette SERVOUZE; parcelle AH 0128 appartenant à M. Cérard QUENET; parcelles D0065, D0073 appartenant à M. Claude BONNEVEUX; parcelles D0035, A0748, A0747 appartenant à Mme Liliane MEUNIER; parcelles ZB0149, ZB0159 appartenant à Mme VERDUN) est accordée.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Marigny Brizay (86380), Ouzilly (86380), Vendeuvre du Poitou (86380), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la Région Poitou Chargentes, Préfet de la Vienne et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economié Agricole et du développement Rural

Jean-Pielte PRADEL

Cette décision paul être confusitos dans les deux mois qui sulvert sa notification si vous estimez qu'il a dé feit une application incornois de la réglomonistion en higueur, en précisent de la décision ou Mémodeque actives de la décision ou Mémodeque actives de l'entretain not le la pédre et dos elfaires nursios. L'absence de réponse dans un détai de 2 mois fait naftre une décision impêt et du réglomonistion en higueur, en précisent de la décision ou Mémodeque active de l'entretain de la décision de la pédre et des elfaires nursios. L'absence de réponse dans un détai de 2 mois fait naftre une décision impêt et du réglomonistique et de l'entretain de la décision de la pédre et des entretais l'absence de réponse dans un détai de 2 mois fait naftre une décision impêt et du replace de la réglomonistique et de la réglomonistique en régle de la réglomonistique et la réglement de la régle



ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 321 en date du 20 AVR, 2015

Refusant à l'EARL DU CHAGNOU (M. Laurent BOUCHET) Le droit d'exploiter 59,28 ha de terres supplémentaires à Chaunay (86510) Siège social à Chaunay (86510)

La Préfète de la Région Poltou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevaller de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Péche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'errêté préfectoral n° 2014/DDT/SEADR/880 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 163 du 19 décembre 2014 donnent délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DU CHAGNOU, qui porte sur 59,28 ha de terres supplémentaires, en vue d'un agrandissement de TEARL, on concurrence pour la totalité des terres objet de sa demande avec les demandes de l'EARL DE BENA (M. David PAUTROT), l'EARL GRAIN DE BLE (M. Guy
MORISSET et Mme Christiane MORISSET), l'EARL MORISSET (M. Quentin MORISSET et M. Philippe MORISSET), l'EARL PAITRE (Mme Maryline PAITRE, M. Didier BRUN, M. Alexandre PAITRE), et en concurrence sur 53,58 ha avec l'EARL DE LA VILAIGRE,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente de l'EARL DE LA VILAIGRE qui porte sur 114,68 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement de l'EARL, et dont 53,58 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DU CHAGNOU, (parcelles en concurrence : ZV0024, ZV0076, ZV0016, ZV0017, D0455, D0457, D0458, D0465, D1355, D1357, D1276, D1277, D1636, D1638, D0441, D0456, D0459, D0495, D0998, D1178, D1358, D1431, D1433, AC0091, YH0006 pour un total de 34,46 ha qui appartiennent à Mine Gaétane BERGE ; et parcelles ZL0131, ZM0089 pour un total de 19,12 ha qui appartiennent à l'indivision PiNEAU),

Considérant l'autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL DE LA VILAIGRE concernant les parcelles D1590 appartenant à Mme Gaétane BERGE et ZL0142 appartenant à l'indivision PINEAU, pour une superficie totale de 2,50 ha (absence de concurrence lors de la décision), et qui sont en concurrence avec la demande de l'EARI, DU CHAGNOU,

Considérant les demandes concurrentes suivantes : l'EARL DE BENA, l'EARL GRAIN DE BLE, l'EARL MORISSET, l'EARL PAITRE, qui portent sur 59,27 ha en vue d'agrandissament, qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DU CHAGNOU (parcelles en concurrence: ZV0024, ZV0076, ZV0016, ZV0017, D0455, D0457, D0458, D0463, D0463, D0465, D1357, D1357, D1276, D1276, D1277, D1636, D0438, D0441, D0456, D0459, D0495, D0998, D1178, D1358, D1431, D1433, AC0991, YH0006, D1590, D1364, D1575, D1576, D1584, D1586, D1656, pour un total de 38,65 ha qui appardennent à Mme Gaétane BERGE; et parcelles ZL0131, ZM0089 et ZL0142 pour un total de 20,63 ha qui appartiennent à l'indivision PINEAU),

Considérant que l'exploitation de l'EARL DU CHAGNOU va perdre des terres dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse SEA (Sud Europe Atlantique),

Considérant que l'UR est de 75 ha en zone de p'aine et de 102 ha en zone défavorisée pour le département de la Vienne,

Considérant que conformément à l'article 5, priorité B-2 du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation et l'installation, Consolerative de Carlo C 3 UMO soil 337,50 ha pour la zone de plaine,... »

Considérant qu'après reprise des terres les exploitations en concurrence compteront : l'EARL DE CHAGNOU (1 UMO, SAU de 198,58 ha), l'EARL PAITRE (2 UMO, SAU de 203,09 ha), l'EARL MORISSET (3 UMO dont 1 salarié, SAU de 201,33 ha), l'EARL GRAIN DE BLE (2 UMO, SAU de 182,78 ha), EARL DE BENA (2 UMO dont 1 salarié, SAU de 178,16 ha), EARL DE LA VILAIGRE (2 UMO, SAU de 401,81 ha),

Considérant que selon le SDDSA de la Vienne, les demandes de l'EARL DE LA VILAIGRE et de l'EARL DE CHAGNOU, après reprise des terres sont de priorité 8-2.3 « les autres agrandlesements »,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL DU CHAGNOU est de priorité égale à l'EARL DE LA VILAIGRE,

Considérant que selon le SDDSA de la Vienne, les demandes suivantes : l'EARL PAITRE, l'EARL MORISSET, l'EARL GRAIN DE BLE, l'EARL DE BENA, sont de priorité B-2.2 «l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites du nombre d'unités de référence (UR) après reprise».

Considérant ainsi que l'EARL DU CHAGNOU est de priorité inférieure aux demandes de l'EARL DE BENA, l'EARL GRAIN DE BLE, l'EARL MORISSET, EARL PAITRE. VU l'avis de la CDOA du 10 avril 2015, donnant, à l'unanimité pour les terres en concurrence, un avis défavorable à l'EARL DE LA VILAIGRE et à l'EARL DE BENA, à l'EARL MORISSET;

VU la proposition du Directaur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 197:

L'autorisation sollicitée par l'EARL DU CHAGNOU (M. Laurent BOUCHET), dont le slège social est à Chaunay (86510), d'exploiter 59,28 ha à Chaunay (86510) (parcelles: ZV0024, ZV0076, ZV0016, ZV0017, D0455, D0457, D0458, D0483, D0485, D1355, D1357, D1278, D1277, D1636, D1838, D0441, D0456, D0459, D0459, D0998, D1178, D1358, D1431, D1433, AC0091, YH0006, D1590, D1384, D1675, D1576, D1584, D1586, D1655, pour un total de 38,65 ha qui appartiennent à Mme Gaétane BERGE; et parcelles ZL0131, ZM0089 et ZL0142 pour un total de 20,63 ha qui appartiennent à l'indivision PINEAU), est refusée.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, les maires de Chaunay (86510), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la Région Poltou-Charentes, Préfet de la Worine et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et du développement Rural

n-Pierie PRADEL



ARRETE Nº 2015/DDT/SEADR/ 320 en date du 2 (1 AVR. 2015

Refusant à l'EARL DE LA VILAIGRE (M. Jean-Louis MARTIN et M. Nicolas MARTIN)

Le droit d'exploiter 53,58 ha de terres à Chaunay (88510)

Autorisant l'EARL DE LA VILAIGRE, à exploiter 61,10 ha supplémentaires à Chaunay (88510),Charroux (86250) Château Garnier (86350), Pieuville (16490), et Vanzay (79120), Siège social à Saint Macoux (85400)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevaller de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-8, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décrét n° 95-449 du 25 avrii 1895 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poltou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DE LA VILAIGRE, qui porte sur 114,68 ha de terres supplémentaires, en vue d'un agrancissement de l'EARL, et dont 53,68 ha sont en concurrences avec les demandes de l'EARL DE BENA (M. David PAUTROT), l'EARL GRAIN DE BLE (M. Guy MORISSET, Mme Christlane MORISSET), l'EARL MORISSET (M. Quentin MORISSET, M. Philippe MORISSET), l'EARL PAUTROT), l'EARL MORISSET (M. Quentin MORISSET, M. Philippe MORISSET), l'EARL PAUTRE (Mrme Maryline PAUTRE, M. Didier BRUN, M. Alexandre PAUTRE), l'EARL DE CHAGNOU (M. Laurent BOUCHET) (34,46 ha appartenant à Mme Geétane BERGE parcelles ZV0024, ZV0076, ZV0016, ZV0017, D0455, D0457, D0458, D0463, D0463, D0465, D1355, D1357, D1276, D1277, D1636, D1638, D0441, D0456, D0459, D0495, D0998, D1178, D1358, D1431, D1433, AC0091, YH0006, et 19,12 ha appartenant à l'Indivision PINEAU parcelles ZL0131, ZM0089)

Considérant l'autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL DE LA VILAIGRE concernant les parcelles D1590 appartenant à Mme Gaétane BERGE et ZL0142 appartenant à l'Indivision PINEAU, pour une superficie totale de 2,50 ha (absence de concurrence lors de la décision),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant les demandes concurrentes suivantes : l'EARL DE BENA, L'EARL GRAIN DE BLE, L'EARL MORISSET, L'EARL PAITRE, L'EARL DE CHAGNOU, qui porte sur 59,27 ha en vue d'agrandissement, et dont 58,08 ha sont en concurrence avec l' EARL DE LA VILAIGRE (percelles en concurrence : ZV0024, ZV0076, ZV0016, ZV0017, D0455, D0457, D0458, D0463, D0465, D1355, D1357, D1276, D1277, D1636, D1638, D0441, D0456, D0459, D0495, D0998, D1178, D1358, D1431, D1433, AC0091, YHX006 et D1590 appartenant à Mme Gaétane BERGE ; et parcelles ZL0131, ZM0089 et ZL0142 appartenant à l'Indivision PINEAU),

Considérant que les exploitations des 5 concurrents à l'EARL DE LA VILAIGRE, vont perdre des terres dans le cadre de la construction de la Lighe à Grande Vitesse SEA (Sud Europe Atlantique).

Considérant que l'UR est de 75 ha en zone de plaine et de 102 ha en zone défavorisée pour le département de la Vienne,

Considérant que conformément à l'article 5, priorité B-2 du SDDSA de la Vienne, que le politique des structures vise à favoriser après la réinstallation et l'installation, l'agrandissement et plus prioritairement dans son point B-2-2 « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO soit 150 ha pour la zone de plaine, 3,5 UR pour 2 UMO soit 262,50 ha pour la zone de plaine, 4,5 UR pour 3 UMO solt 337,50 ha pour la zone de plaine,... »

Considérant qu'après reprise des terres les exploitations en concurrence compteront : EARL DE LA VILAIGRE (2 UMO, SAU de 401,81 ha), l'EARL DE BENA (2 UMO dont 1 salarié, SAU de 178,16 ha), l'EARL GRAIN DE BLE (2 UMO, SAU de 182,78 ha), l'EARL MORISSET (3 UMO dont 1 salarié, SAU de 201,33 ha), l'EARL PAITRE (2 UMO, SAU de 203,09 ha), EARL DE CHAGNOU (1 UMO, SAU de 198,58 ha),

Considérant que selon le SDDSA de la Vienne, les demandes de l'EARL DE LA VILAIGRE et de l'EARL DE CHAGNOU, après reprise des terres sont de priorité B-2.3 « les autres agrandissements ».

Considérant que selon le SDDSA de la Vienne, les 4 demandes suivantes : l'EARL DE BENA, l'EARL GRAIN DE BLE, l'EARL MORISSET, l'EARL PAITRE, sont de priorité B-22 «l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites du nombre d'unités de référence (UR) après reprise»,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL DE LA VILAIGRE est de priorité inférieure aux 4 demandes suiventes : l'EARL DE BENA, l'EARL GRAIN DE BLE, l'EARL MORISSET, I'EARL PAITRE.

VU l'avis défavorable à l'EARL DE LA VILAIGRE émis par la DDT des Deux-Sèvres en date du 29 janvier 2015,

VU l'avis favorable à l'EARL DE LA VILAIGRE émis par la DDT de la Charente en date du 3 mars 2015 (absence de concurrence sur les terres de Charente),

VU l'avis de la CDOA du 10 avril 2015, donnant, l'unanimité pour les terres en concurrence, un avis défavorable à l'EARL DE LA VILAIGRE et à l'EARL DU CHAGNOU et un avis favorable à l'EARL DE BENA, l'EARL GRAIN DE BLE, l'EARL MORISSET, l'EARL PAITRE,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er:

L'autorisation sollicitée par l'EARL DE LA VILAIGRE (M. Jean-Louis MARTIN et M. Nicolas MARTIN), dont le siège social est à Saint Macoux (86400), d'exploiter 53,58 ha à Chaunay (86510) (parcelles ZV0024, ZV0076, ZV0016, ZV0017, D0455, D0457, D0458, D0463, D0465, D1355, D1357, D1276, D1277, D1636, D1638, D0441, D0458, D0459, D0459, D098, D1178, D1358, D1431, D1433, AC0091, YH0006, appartenent à Mme Gaétane BERGE; et parcelles ZL0131, ZM0389, appartenant à l'indivision PINEAU) est refusée.

ARTICLE 2:

L'autorisation sollicitée par l'EARL DE LA VILAIGRE (M. Jean-Louis MARTIN et M. Nicolas MARTIN), dont le siège social est à Saint Macoux (86400), d'exploiter 61,10 ha à Chaunay (86510) (parcelles D1841, AC0122, AC0288, D1579, D1579, D1581, D0432, ZL0063, ZK0019, ZK0024 appartenant à Mme Gaèlane BERGE; parcelles D0440, D0434, ZM0087, B0485, D0999, D1000, D1305, D1365, D1366, D1657, ZM0083, ZM0085, ZV0018, ZV0019, ZV0021, ZV0022, ZV0023, ZV0059, C0060, C0062, C0174, AY0023, AY0025, AY0026, AR0013 appartenant la SCI NITRAM; parcelle AJ0087 appartenant à M. Serge VALADE; parcelles ZC0003, ZC0004, ZC0005 appartenant à M. Almè JOUANNEAU; parcelles D0174, E0014, E0015, E0016 appartenant à Mme Renée GAUTRON; parcelles ZC0033, E0014 appartenant à M. Philippe BOUCHET), est accordée,

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, les maires de Chaunay (86510), Charroux (88250) Château Gamier (86350), Pleuville (16490), et Vanzay (79120), dans la Vienne et dans les Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il serajen outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef of Service de l'Economie Agricole et du développement Rural

Jean-Plema PRADEC

Cote d'ctision reut être controllée dans les deux mole qui exirent sa noiffication al vous estimas qui a did init une explosión incorrecte de la régionantation en régions, en président le point est lequel parte votre confedéation :
a par recours gradeux augrés de l'auteur de la décision ou l'hiteratique adressé au Ministre de l'apportant ou, de la pôche di des ellaines nareles. L'abounts de réprese dans un détail de 2 mois felt nature une décision impliche de régit qui peut elle-même être déférée ou Tribunal Administratif dans les deux mole suivants,
a par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Policus.

an Qu



ARRETE N° 2015/DDT/SEADR6244 en date du 25 MARS 2015

Autorisant L'EARL MERIGOT (M. Daniel MERIGOT et Mme Karine MERIGOT), à exploiter 13,27 ha supplémentaires à Linazay (86400), Siège social à Blanzay (66400)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préféte de la Vienne, Chevalier de la Léglon d'Honneur, Chevaller de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portent nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane, VU farrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

de la Vienne, VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la

VU les informations contenues dans la demande formulée par L'EARL MERIGOT (M. Daniel MERIGOT et Mme Karine MERIGOT), slège social à Bianzay (88400), cui porte sur 13,27 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement et dont 3,58 ha (parcelles ZM0002 appartenant à Mme Simone MELIN) sont en concurrence avec la demande du GAEC DES PIERRIERES (M. Pascal LAGARDE et Mme Chantal LAGARDE),

Après avor exeminé, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en

cause. Considérent la demande concurrente du GAEC DES PIERRIERES en vue d'un agrandissement,

Considérant que conformément à l'article L.331-1 du CRPM, que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'Installation d'agriculteurs, et qu'en outre, il vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricole (SDDSA),

Considérant, que conformément à l'article 5, priorité 2-2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Vienne (SDDSA de la Vienne), que la politique des structures vise « l'agrandissement raisonnable des expiolitations agricoles dans les limites sulvantes du nombre d'unité de référence que la politique des autocures rise « regranoissement raisonnable des expontations agricole (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO, 3,5 UR pour 2 UMO, 4,5 UR pour 3 UMO,... »

Considérent que l'UR est de 75 ha en zone de plaine et de 102 ha en zone défavorisée pour le département de la Vienne,

Considérant qu'après la reprise des terres, l'EARL MERIGOT aura une superficie de 355,02 ha pour 10,1 unité de main d'œuvre (UMO) soit 35,15 ha/UMO et que l'exploitation du GAEC DES PIERRIERES aura une superficie de 135,80 ha après reprise des terres pour 1,5 (UMO) solt 90,63 ha/UMO,

Considérant que selon le SDDSA de la Vienne qui précise dans son article 5 les priorités applicables aux demandes d'autorisation d'exploiter, que la demande de M. l'EARL MERIGOT et celle du GAEC DES PIERRIERES sont classées en B-2-2 «l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles », Considérent les critères d'appréciation complémentaires mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la vienne : «la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de main d'œuvre », «la structuration parcellaire », « le maintien ou la création d'emploi »...

Considérant que l'EARL MERIGOT, emploie 10 salariés et que la parcelle en concurrence jouxte aux parcelles cultivées en tabac de l'EARL,

Considérant que le GAEC DES PIERRIERES, emploi 1 apprenti et que la parcelle en concurrence se trouve éloignée du parcellaire du GAEC,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL MERIGOT est de priorité supérieure à celle du GAEC DES PIERRIERES au regard de la superficie après reprise par UMO, de la structuration parcellaire et du maintien de l'emploi,

VU l'avis de la CDOA du 10 mars 2015, donnant un avis favorable à l'EARL MERIGOT (12 favorables et 1 abstention),

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er:

L'autorisation sollicitée par L'EARL MERIGOT (M. Daniel MERIGOT et Mme Karine MERIGOT), dont le siège social est à Bianzay (86400), d'exploiter 13,27 ha supplémentaires à Linazay (86400), en vue d'un agrandissement, appartenant à M. Gérard PROVOST (ZK 40, ZK 39 sur une partie, ZM 27 et ZM 1 pour 9,69 ha) et Mme Simone MELIN (ZM 2 pour 3,58 ha) est accordée.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous préfet de Montmorillon, le maîre de Linezey (86400), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent anété. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

> Pour le Préfet de la Région Poitou-Charentes Préfet de la Vienne et par délégation
> Pour le Directeur Départemental des Territoires
> Le Chef du Service/de l'Economie Agricole
> et du développement Rural

> > Jean-Riene PRNDEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui sulvent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la régiementation en vigueur, en précisant le point sur

lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hièrarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait natire une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribynal Administratif dans les deux mois suivants,

» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Politiers.

-26-



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 2824
en date du () 9 AVR. 2015
autorisant EARL LESIGNY BABY
M. Michel BLEAU, Mme Nadine BLEAU, M. Ludovic
BLEAU
à exploiter 10,49 ha supplémentaires
à LA ROCHE POSAY (86270).
siège social à LESIGNY

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral in ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL LESIGNY BABY M. Michel BLEAU, Mme Nadine BLEAU, M. Ludovic BLEAU.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de maintenir la viabilité économique de l'exploitation à un niveau satisfaisant,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL LESIGNY BABY M. Michel BLEAU, Mme Nadine BLEAU, M. Ludovic BLEAU d'exploiter 10,49 ha supplémentaires à LA ROCHE POSAY (86270) est accordée.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,le maire de LA ROCHE POSAY (86270), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Racher PELLEFIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

vigueur, en procesant le point soi reque porte contessacon.

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou h'érarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois sulvants.

survants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Potiters.

- 28 -



Direction Départementale des Territaires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE Nº 2015/DDT/SEADR/ 282 en date du 0 9 AVR. 2015 autorisant GAEC DE CHEZELLES M. Fabrice TURPAULT, M. Fabrice LAMBERT à exploiter 16,96 ha supplémentaires à SAVIGNY SOUS FAYE (86140). siège social à THURAGEAU

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne. Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, £312-6, £313-1, et R331-1 à R331-12 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par GAEC DE CHEZELLES M. Fabrice TURPAULT, M. Fabrice LAMBERT.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée.

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'autorisation sollicitée par GAEC DE CHEZELLES M. Fabrice TURPAULT, M. Fabrice LAMBERT d'exploiter 16,96 ha supplémentaires à SAVIGNY SOUS FAYE (86140) est accordée.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de SAVIGNY SOUS FAYE (86140), le ARTICLE 2: Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui sulvent sa notification si vous estimez qu'i a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique acressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pèche et des affaires rurales.
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois sulvants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 283 en date du 0 9 AVR. 2015 autorisant

Mme Ségolène SOUCHAUD à exploiter 111,68 ha à LE VIGEANT (86150).

siège social à L'ISLE JOURDAIN

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Termitoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral in ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par Mme Ségolène SOUCHAUD.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'une installation,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par Mme Ségolène SOUCHAUD d'exploiter 111,68 ha à LE VIGEANT (86150) est accordée.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de LE VIGEANT (86150), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agriçoles et Développement Rural

Rachel RELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en yiqueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hièrarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires ruraies. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.



ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 284 en date du 0 9 AVR. 2015

Autorisant Mme Marle-Claude VERGNAUD à exploiter 2,41 ha à Vivonne (86370), en tent qu'associée exploitante au sein de l'EARL HORTICOLE VERGNAUD avec son époux M. Didier VERGNAUD Siège social à Vivonne (86370)

La Préfète de la Région Poltou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le déαet du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poilou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne.

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'aoriculture de la Vienne.

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les Informations contenues dans la demande formulée par Mme Marie-Claude VERGNAUD, slège social à Vivonne (86370), qui porte sur 2,41 ha de terres, en vue de son installation au sein de l'EARL HORTICOLE VERGNAUD avec son époux M. Didier VERGNAUD,

Considérant, selon l'article 1er du schéma directeur des structures agricoles de la Vienne, que la politique des structures vise en premier lieu à favoriser les installations.

Considérant que la demande de Mme Marie-Claude VERGNAUD concerne une installation,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'autorisation sollicitée par Mme Marie-Claude VERGNAUD siège social à Vivonne (86370), d'exploiter 2,41 ha de terres à Vivonne (86370), est accordée en tant qu'associée exploitante au sein de l'EARL HORTICOLE VERGNAUD avec son époux M. Didier VERGNAUD

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maires de Vivonne (86370) dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poltou-Charentes Préfète de la Vienne et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires La Responsable de l'Unité d'Orientation Agricole et développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimaz qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur

lequel porte vitre contestation:

par recours gracieux auprès de l'euteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, da la pêche et des affaires nurales. L'absence de réponse dans un défait de 2 mois fait nuite une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

a par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Politers.



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 295 en date du 0.9 AVR, 2015

autorisant EARL DE LA CLAIRIERE
M. Loïc GRIMAUD, Mme Annette GRIMAUD
à exploiter 11,91 ha supplémentaires
à SAVIGNE (86400), BLANZAY (86400).
siège social à BLANZAY

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral in ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL DE LA CLAIRIERE M. Loïc GRIMAUD, Mme Annette GRIMAUD.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL DE LA CLAIRIERE M. Loïc GRIMAUD, Mme Annette GRIMAUD d'exploiter 11,91 ha supplémentaires à SAVIGNE (86400), BLANZAY (86400) est accordée.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, les maires de SAVIGNE (86400), BLANZAY (86400), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été felt une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

⁻ par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique acressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision impricite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

.. S. ..



Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 2015 en date du AVR. 2015 en date du AVR. 2015 M. Nicolas FORTIN, M. François FORTIN à exploiter 23,01 ha supplémentaires à LA PUYE (86260), SAINT PIERRE DE MAILLE (86260). siège social à LA PUYE

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevaller de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral in ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par GAEC DE L'ETANG M. Nicolas FORTIN, M. François FORTIN

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de maintenir la viabilité économique de l'exploitation à un niveau satisfaisant,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par GAEC DE L'ETANG M. Nicolas FORTIN, M. François FORTIN d'exploiter 23,01 ha supplémentaires à LA PUYE (86260), SAINT PIERRE DE MAILLE (86260) est accordée.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,les maires de LA PUYE (86260), SAINT PIERRE DE MAILLE (86260), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations-Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en trécisent le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois sulvants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.



Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 287 en date du 0 9 AVR. 2015

siège social à SAINT GAUDENT

autorisant SCEA DES TERRES ROUGES M. Benoit BARRUSSEAU, Mme Estelle BARRUSSEAU à exploiter 4,99 ha supplémentaires à SAVIGNE (86400).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral in ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par SCEA DES TERRES ROUGES M. Benoit BARRUSSEAU, Mme Estelle BARRUSSEAU.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par SCEA DES TERRES ROUGES M. Benoit BARRUSSEAU, Mme Estelle BARRUSSEAU d'exploiter 4,99 ha supplémentaires à SAVIGNE (86400) est accordée.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de SAVIGNE (86400), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un détai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois sulvants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poltlers.



Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 3015/DDT/SEADR/ 288 en date du

en date du

autorisant EARL DOMAINE BOLIN LA JAROUSSERIE M. Jean-Jacques ARBELLOT DE ROUFFIGNAC à exploiter 26,8 ha supplémentaires à LIGLET (86290). siège social à JARDRES

La Préfète de la Région Poltou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral in ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL DOMAINE BOLIN LA JAROUSSERIE M. Jean-Jacques ARBELLOT DE ROUFFIGNAC.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETÉ:

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL DOMAINE BOLIN LA JAROUSSERIE M. Jean-Jacques ARBELLOT DE ROUFFIGNAC d'exploiter 26,8 ha supplémentaires à LIGLET (86290) est accordée.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de LIGLET (86290), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLE

Cette décision peut être contestée dans les deux mots qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte voire contestation :

⁻ par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délat de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

_ 42 -



Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 259 en date du § 9 AVR. 2015 autorisant
M. Benjamin CARRE à exploiter 13,35 ha supplémentaires à INGRANDE (86220), OYRE (86220). siège social à OYRE

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral in ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Benjamin CARRE.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'autorisation sollicitée par M. Benjamin CARRE d'exploiter 13,35 ha supplémentaires à INGRANDE (86220), OYRE (86220) est accordée.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, les maires de INGRANDE (86220), OYRE (86220), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent se notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours graciaux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

L'absence de réponse dans un détai de 2 mois fait naître une décision implique de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois sulvants.

⁻ par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Politiers.



Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 290 en date du 0 9 AVR. 2015

Autorisant M. Philippe ROYOUX à exploiter 40,39 ha supplémentaires à Le Vigeant (86150), à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2015 en prévision de l'installation de son fils M. Ludovic ROYOUX Siège social à Le Vigeant (86150)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne. Chevalier de la Légion d'Honneur. Chevaller de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christians.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne.

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Philippe ROYOUX, siège social à Le Vigeant (86150), qui porte sur 40,39 ha de terres supplémentaires, en vue de l'installation de son fils M. Ludovic ROYOUX,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérent qu'aucune demande concurrente n'a été déposée,

Considérent que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'autorisation sollicitée par M. M. Philippe ROYOUX, siège social à Le Vigeant (86150), d'exploiter 40,39 ha de terres supplémentaires à Le Vigeant (86150), est accordée à titre temporaire Jusqu'au 31 décembre 2015, en prévision de l'installation de son fils M. Ludovic ROYOUX

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de Le Vigeant (86150), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

> Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires La Responsable de l'Unité d'Orientation Agricole et développement Rural

> > Rachel PELLETIER



Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 25% en date du 1 9 AVR. 2015 autorisant EARL DE L'ETANG M. Gilles DAIRON, Mme Béatrice DAIRON à exploiter 3,15 ha supplémentaires à MAZEUIL (86110), LA GRIMAUDIERE (86330).

siège social à MAZEUIL

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral in ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL DE L'ETANG M. Gilles DAIRON, Mme Béatrice DAIRON.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de maintenir la viabilité économique de l'exploitation à un niveau satisfaisant,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL DE L'ETANG M. Gilles DAIRON, Mme Béatrice DAIRON d'exploiter 3,15 ha supplémentaires à MAZEUIL (86110), LA GRIMAUDIERE (86330) est accordée.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,les maires de MAZEUIL (86110), LA GRIMAUDIERE (86330), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

⁻ par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique acressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision impicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois

par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

~ (1) w



Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 2999 en date du AVR. 2015

autorisant GAEC NORMANDIE M. Olivier MIGEON, M. Emmanuel MIGEON à exploiter 19,25 ha supplémentaires à CHOUPPES (86110). siège social à CHOUPPES

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevaller de la Légion d'Honneur, Chevaller de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par GAEC NORMANDIE M. Olivier MIGEON, M. Emmanuel MIGEON.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

.VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'autorisation sollicitée par GAEC NORMANDIE M. Olivier MIGEON, M. Emmanuel MIGEON d'exploiter 19,25 ha supplémentaires à CHOUPPES (86110) est accordée.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le maire de ARTICLE 2: CHOUPPES (86110), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en trécisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois



Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 293
en date du () 9 AVR. 2015
autorisant
M. Christophe NAU
à exploiter 9,2 ha supplémentaires
à CELLE L'EVESCAULT (86600), MARCAY (86370),
MARIGNY CHEMEREAU (86370).

siège social à CELLE LEVESCAULT

La Préfète de la Région Poltou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Termitoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral in ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Christophe NAU.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'autorisation sollicitée par M. Christophe NAU d'exploiter 9,2 ha supplémentaires à CELLE L'EVESCAULT (86600), MARCAY (86370), MARIGNY CHEMEREAU (86370) est accordée.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les malres de CELLE L'EVESCAULT (86600), MARCAY (86370), MARIGNY CHEMEREAU (86370), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mentlon du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agriçoles et Développement Rural

Rachel PELLETIEF

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pecne et des arraires ruraies. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Politiers.

e \$2 =



Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 99()
en date du 0 9 AVR. 2015;
autorisant SCEA LA VALLEE SARRAZIN
M. Wilko POPPEN, Mme Nathalie POPPEN
à exploiter 75,45 ha
à LEIGNES SUR FONTAINE (86300).

siège social à VOUNEUIL SUR VIENNE

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Termitoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral in ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par SCEA_LA VALLEE SARRAZIN_M. Wilko POPPEN, Mme Nathalie POPPEN.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'une installation,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par SCEA LA VALLEE SARRAZIN M. Wilko POPPEN, Mme Nathalie POPPEN d'exploiter 75,45 ha à LEIGNES SUR FONTAINE (86300) est accordée.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,le maire de LEIGNES SUR FONTAINE (86300), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

⁻ par recours gracieux suprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'allmentation, de la pèche et des affaires rurales. L'absonce de réponse dans un délai de 2 mois fait naîive une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois sulvants.

par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Politiers.

~ S() 00



Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 395 en date du 0 9 AVR. 2015 autorisant
M. Florent BIGOT à exploiter 3,35 ha supplémentaires à LA GRIMAUDIERE (86330).
slège social à VERGER SUR DIVE

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral in ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Florent BIGOT.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Florent BIGOT d'exploiter 3,35 ha supplémentaires à LA GRIMAUDIERE (86330) est accordée.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,le maire de LA GRIMAUDIERE (86330), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel ponte votre contestation :

[•] par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois sulvants.



Service de l'Economie Apricole et du Développement Rural

ARRETE Nº 2015/DDT/SEADR/ 28C en date du 0 9 AVR. 2015 autorisant GAEC PASQUIER M. Frédéric PASQUIER, M. Francis PASQUIER à exploiter 12,48 ha supplémentaires à CURZAY SUR VONNE (86600). siège social à CURZAY SUR VONNE

La Préfète de la Région Poltou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral in ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par GAEC PASQUIER M. Frédéric PASQUIER, M. Francis PASQUIER.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er.: L'autorisation sollicitée par GAEC PASQUIER M. Frédéric PASQUIER, M. Francis PASQUIER d'exploiter 12.48 ha supplémentaires à CURZAY SUR VONNE (86600) est accordée.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de CURZAY SUR VONNE (86600), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracleux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarch'que adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois

- par recour: contentieux devant le Triounal Administratif de Poltiers.



Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 297 en date du 13 AVR. 2015

Autorisant l'EARL DE CHATEAUGNAC (M. Jean-Paul PLU et Mme Marle-Françoise LE DUIGOU) à exploiter 5,93 ha supplémentaires à Saint Germain (86310) Slège social à Saint Germain (86310)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevatier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret nº 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsleur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2016-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DE CHATEAUGNAC (M. Jean-Paul PLU et Mme Marie-Françoise LE DUIGOU) siège social à Saint Germain (86310), qui porte sur 5,93 ha de terres, en vue d'un agrandissement et dont 0,91 ha sont en concurrence avec la demande de M. Claude MAUBERT,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause.

Considérant que la demande de l'EARL DE CHATEAUGNAC a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de M. Claude MAUBERT (première demande reçue à la DDT concemant les terres en concurrence),

Considérant que la demande de M. Claude MAUBERT a été déposée en vue d'un agrandissement, le 06 décembre 2010,

Considérant que M. Claude MAUBERT a obtenu une autorisation d'exploiter pour 14,95 ha le 29 mars 2011 en l'absence de concurrence à cette

Considérant, que conformément à l'article 5, priorité 2-2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Vienne (SDDSA de la Vienne), que la politique des structures vise « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unité de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO, 3,5 UR pour 2 UMO, 4,5 UR pour 3 UMO,... »

Considérant que l'EARL DE CHATEAUGNAC compte 2 UMO, et que M. Claude MAUBERT compte 2 UMO,

Considérant que le siège d'exploitation des demandeurs se situent en zone défavorisée et que selon le SDDSA de la Vienne l'UR en zone défavorisée est de 102 ha,

Considérant les critères d'appréciation complémentaires mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la vienne : «la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de main d'œuvre »,

Considérant, que la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par Unité de Main d'Oeuvre (UMO) après reprise des terres est inférieure pour l'exploitation de L'EARL DE CHATEAUGNAC à celle de M. Claude MAUBERT (exploitation de L'EARL DE CHATEAUGNAC : 2 UMO, SAU/UMO après reprise : 87,75 ha et l'exploitation de M. Claude MAUBERT : 2 UMO, SAU/UMO après reprise : 113,90 ha,

Considérant ainsi, selon le SDDSA de la Vienne, que la demande de L'EARL DE CHATEAUGNAC est de priorité supérieure à celles de M. Claude MAUBERT pour les terres en concurrence,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'autorisation sollicitée par l'EARL DE CHATEAUGNAC (M. Jean-Paul PLU et Mme Marie-Françoise LE DUIGOU) slège social à Saint Germain (86310), d'exploiter 5,93 ha de terres supplémentaires à Saint Germain (86310)

appartenant à M. Gérard LAURIER, est accordée.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint Germain (86310), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait

mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préféte de la Région Poltou-Charentes Préféte de la Vienne et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires Le/Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mots qui suivent sa notification ai vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur

taquel porte volle contessanor :

» par reçous gradeux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait native une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée ou Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

» par recours content'eux devant le Tribunal Administratif de Politiers.

- 60-



Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ 300 en date du 13 AVR. 2015

Autorisant à M. Fabien PELTREAU, à exploiter 99,50 ha de terres supplémentaires à Romagne (86700), Slège social à Vaux (86700)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevaller de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-6, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'amété préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEADR/880 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vlenne.

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Fablen PELTREAU, siège social à Vaux (86700), qui porte sur 99.60 ha de terres en vue d'un agrandissement de son exploitation, qui est en concurrence sur différentes parcelles avec les demandes de M. Eric MARCHAND et de M. Ludovic SAPIN,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente de M. Eric MARCHAND portant sur 6,72 ha de terres appartenant à la SCEA DE CHEZ SICAULT, en vue d'un agrandissement,

Considérant que la demande de M. Eric MARCHAND a obtenu une autorisation d'exploiter pour 6,72 ha en date du 28 août 2014 (absence de concurrence à cette

Considérant la demande concurrente de M. Ludovio SAPIN concernant son entrée en tant qu'associé exploitent au sein de la SCEA DE CHEZ SICAULT qui exploite 106.45 ha de terres à Romagne (86700),

Considérant que M. Ludovic SAPIN est également exploitant à titre individuel en Charente sur 86 ha,

Considérant, que conformément à l'articleL.331-1 du CRPM, que l'objectif prontaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, et qu'en outre, il vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricole (SDDSA),

Considérant, que conformément à l'article 5, priorité 2-2 du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites survantes du nombre d'unité de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO, 3,5 UR pour 2 UMO, 4,6 UR pour 3 UMO,... »

Considérant que l'UR est de 75 ha en zone de plaine et de 102 ha en zone défavorisée pour le département de la Vienne,

Considérant également, que selon le CRPM, article L331-2 « pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit ainsi que des atellers de production hors soi évalués par application des coefficients mentionnés au dernier atinéa de l'article L.312-6... »

Considérant que selon le SDDSA de la Vienne qui fixe dans son article 4 les cultures spéciales et les coefficients de pondération, que le coefficient de pondération pour la zone de plaine est de 12 en ce qui concerne les cultures maraichères,

Considérant que selon le SDDSA de la Vienne qui précise dans son annexe 1 (arrêté ministériel du 18/09/1985) les coefficients d'équivalence des productions, que la production d'oles équivaut à une SMI (soit 25 ha pour la zone de plaine) tous tes 1 000 antinaux par an,

Considérant que M. PELTREAU déclare exploiter 2,29 ha en maratchage (superficie réelle) et 1 070 oles par an pour une Superficie Agricole Utila totale (SAU) de 4,06 ha, soit après application des coefficients de pondération ou d'équivalence une SAU totale après pondération pour le maratchage et d'équivalence pour l'élevage d'oies de 54,32 ha (4,13 ha – 2,29 ha + (2,29 x 12) + 25 ha)

Considérant que M. Ludovic SAPIN est exploitant agricole à titre individuel sur 86 ha en Charente, et qu'à ce titre s'il devient associé exploitant de la SCEA DE CHEZ SICAULT, i sera double participant et exploitera au total 192,45 ha (86 ha + 106,45 ha),

Considérant que selon le SDDSA de la Vienne qui précise dans son article 5 les priorités applicables aux demandes d'autorisation d'exploiter, que la demande de M. Fabien PELTREAU, celle de M. Eric MARCHAND, et celle de M. Ludovic SAPIN sont classées en 8-2-3 « autres agrandissements »,

Considérant les critères d'appréciation complémentaires mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la vienne : «la surface, pondérée s'il y a lleu, exploitée par unité de main d'œuvre », « l'intérêt environnemental de l'opération et notamment dans le cas de la poursuite ou la mise en place de modes de productions respectueux de l'environnement certifiés ou répondant à une charte»,

Considérant tout d'abord, que la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par Unité de Main d'Oeuvre (UMO) après reprise des terres est inférieure pour l'exploitation de M. Fablen PELTREAU à celle de M. Ludovic SAPIN (exploitation de M. PELTREAU: 1 UMO, SAU/UMO après reprise: 153,83 ha (54,25 ha + 99,58 ha terres demandées), et exploitations de M. SAPIN: 1 UMO, SAU/UMO après reprise: 192,45 ha (88 ha exploitation en Charente + 108,45 ha terres demandées),

Considérant ensuite l'intérêt environnementat de l'exploitation de M. PELTREAU qui est en agriculture biologique pour le maratchage, et qui souhaite faire de la culture de plein champs en agriculture biologique sur les terres demandées,

Constdérant que la demande de M. Fablen. PELTREAU est de priorité supérieure à celles de M. Edc MARCHAND et de M. Ludovic SAPIN,

VU l'avis de la CDOA du 10 mars 2015, donnant un avis majoritairement détavorable à l'autorisation d'exploiter de M. Fablen PELTREAU (1 favorable à l'autorisation d'exploiter cour M. PELTREAU, 10 défavorable, 4 abstentions)

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE ier:

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015/DDT/SEADR/219 en date du 20 mars 2015.

ARTICLE 2:

L'autorisation solficitée par M. Fabien PELTREAU, dont le siège social est à Vaux (88700), d'exploiter 99,50 ha supplémentaires à Romagne (88700) (Mme Ginette GARRAUD/RIVAUD:YD0006, YD0007, YE0011, YE0013, YH0010; M. Maxime MASSON:YD0018, YD 0017, YC0012, YE0010; SCEA DE CHEZ SICAULT: YD0012, YD0013, YE0015, YE0016, YE0017, YH0012; M. Guy AUDOUIN: K0511, K0512, K0646, K0647, K1251, YE0018, ZN0009; M. Christophe BRESTEAU: YH0013; M. Pierre FRACARD: YV0006, est accordée,

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de Romagne (86700), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du

présent arrêté au requeil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la Région Poitou Charentes, Préfet de la Vienne et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires Le Chef du Service de l'Economie Agricale et du développement Rural

Jean-Pierie PRADEL

Celts décision put être contestes dans les deux mois qui souvent ses additions al vous extimos qu'il e été fail une application incorpade de la réglementation en vigueur, en priorismi le point sur lequal porte votre contestation; en promours qualons application en vigueur, en priorismi le point sur lequal porte votre contestation; en promours qualons application en vigueur, en priorismi le point sur le pour en la contestation en vigueur, en priorismi le point sur le pour en la contestation en vigueur, en priorismi de la contestation en vigueur, en priorismi de point sur la contestation en vigueur, en priorismi de la contestation en vigueur e

. 62 ...



Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 314 en date du 17 AVR, 2015 autorisant GAEC DES IRIS M. Pascal DAVID, M. Philippe TRICHET à exploiter 40,42 ha supplémentaires à MONTMORILLON (86500), SILLARS (86320). siège social à MONTMORILLON

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevaller de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture, VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par GAEC DES IRIS M. Pascal DAVID, M. Philippe TRICHET.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée.

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'autorisation sollicitée par GAEC DES IRIS M. Pascal DAVID, M. Philippe TRICHET d'exploiter 40,42 ha supplémentaires à MONTMORILLON (86500), SILLARS (86320) est accordée.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, les maires de ARTICLE 2:

MONTMORILLON (86500), SILLARS (86320), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hitérarchique adresse au Ministre de l'agriculture, de l'alimantation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un détal de 2 mois fait natire une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

-64-



Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 3/2 en date du 17 AVR, 2015 autorisant M. Patrick BOISSIER à exploiter 0,97 ha supplémentaires à MILLAC (86150), siège social à MILLAC

La Préfète de la Région Poltou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevaller de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-6, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture, VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral in ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Patrick BOISSIER.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de poursuivre une activité agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'autorisation sollicitée par M. Patrick BOISSIER d'exploiter 0,97 ha supplémentaires à MILLAC (86150) est accordée.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de MILLAC (86150), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chaçun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision paut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

⁻ par recours graciaux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pèche et des affaires rurales.
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois auteunts

⁻ par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Politiers.

-66.



Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 3/4 en date du 17 AVR. 2015 autorisant M. Fabrice CHABRUN à exploiter 2,4 ha supplémentaires à PERSAC (86320). siège social à PERSAC

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevailer de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture.

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poltou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Fabrice CHABRUN.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Fabrice CHABRUN d'exploiter 2,4 ha supplémentaires à PERSAC (86320) est accordée.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de PERSAC (86320), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel BELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

• par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un détai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentleux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

- 68 -



Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 3/15 en date du 1 7 AVR. 2015 autorisant M. Francis LOUGHRAN à exploiter 49,87 ha supplémentaires à ADRIERS (86430).

siège social à ADRIERS

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevaller de la Légion d'Honneur, Chevaller de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral in ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Francis LOUGHRAN.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Francis LOUGHRAN d'exploiter 49,87 ha supplémentaires à ADRIERS (86430) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de ADRIERS (86430), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui sulvent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

⁻ par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'altimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois

me O ue



Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 3/16
en date du 17 AVR, 2015
autorisant GAEC LE MOUSSEAU
M. Patrick BARREAU, Mme Michelle BARREAU, M.
Thierry BARREAU
à exploiter 8,18 ha supplémentaires
à LES ORMES (86220), PORT DE PILES (86220).
siège social à LES ORMES

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Termitoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral in ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par GAEC LE MOUSSEAU M. Patrick BARREAU, Mme Michelle BARREAU, M. Thierry BARREAU.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre c'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par GAEC LE MOUSSEAU M. Patrick BARREAU, Mme Michelle BARREAU, M. Thierry BARREAU d'exploiter 8,18 ha supplémentaires à LES ORMES (86220), PORT DE PILES

(86220) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,les maires de LES ORMES (86220), PORT DE PILES (86220), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du

présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous eatimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

42.



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 3\1+ en date du 1 7 ÅVR. 2015 autorisant Mme Syvlie PIERRE à exploiter 61,14 ha à JARDRES (86800), POUILLE (86800).

siège social à NEUVILLE DE POITOU

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevaller de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral in ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par Mme Syvlie PIERRE.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'une installation,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er: L'autorisation sollicitée par Mme Syvlie PIERRE d'exploiter 61,14 ha à JARDRES (86800), POUILLE (86800) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de JARDRES (86800), POUILLE (86800), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation

La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois sulvants.

par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

44-



Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 322 en date du 20 AVR.

Autorisant l'EARL DE BENA (M. David PAUTROT) à exploiter 59,28 ha de terres supplémentaires à Chaunzy (86510) Siège social à Chaunay (86510)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chavalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne.

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS Directeur Départemental des Territoires de la Vienne

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 06 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Temtoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DE BENA, qui porte sur 59,28 ha de terres supplémentaires, en vue d'un agrandissement de FEARL, en concurrence pour la (ctalité des terres objet de sa demande avec les demandes de l'EARL GRAIN DE BLE (M. Guy MORISSET, Mme Christiane MORISSET), l'EARL MORISSET (M. Quentin MORISSET, M. Philippe MORISSET), l'EARL PAITRE (Mme Maryline PAITRE, M. Didler BRUN, M. Alexandre PAITRE), FEARL DE CHAGNOU (M. Laurent BOUCHET), et en concurrence sur 53,58 ha avec l'EARL DE LA VILAGRE,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente de l'EARL DE LA VILAIGRE qui porte sur 114,68 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement de l'EARL, et dont 53,58 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE BENA, (parcelles en concurrence : ZV0024, ZV0076, ZV0016, ZV0017, D0455, D0457, D0458, D0463, D0465, D1355, D1357, D1276, D1277, D1636, D1638, D0441, D0458, D0459, D0495, D0998, D1178, D1358, D1431, D1433, AC0091, YH0006 pour un total de 34,46 ha qui appartiennent à Mme Gaétane BERGE ; et parcelles ZL0131, ZM0089 pour un total de 19,12 ha qui appartiennent à l'Indivision PINEAU),

Considérant l'autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL DE LA VILAGRE concernant les parcelles D1590 appartenant à Mme Gaétane BERGE et ZL0142 appartenant à l'Indivision PINEAU, pour une superficie totale de 2,50 ha (absence de concurrence lors de la décision), et qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE

Considerant les demandes concurrentes suivantes : l'EARL GRAIN DE BLE, l'EARL MORISSET, l'EARL PAITRE, l'EARL DE CHAGNOU, qui portent sur 59,27 ha en vue d'agrardissement, qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE BENA (parcelles en concurrence : ZV0024, ZV0076, ZV0016, ZV0017, D0455, D0457, D0458, D0463, D0463, D0465, D1355, D1357, D1276, D1277, D1636, D1638, D0441, D0456, D0459, D0495, D0998, D1178, D1358, D1431, D1433, AC0091, YH0006, D1590, D1384, D1575, D1576, D1584, D1586, D1655, pour un total de 38,65 ha qui appartiennent à Mme Gaétane BERGE ; et parcelles ZL0131, ZM0089 et ZL0142 pour un total de 20,63 ha qui appartiennent à l'Indivision PINEAU),

Considérant que l'exploitation de l'EARL DE BENA va perdre des terres dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse SEA (Sud Europe Atlantique),

Considérant que l'UR est de 75 ha en zone de plaine et de 102 ha en zone défavorisée pour le département de la Vienne,

Considérant que conformément à l'article 6; priorité 8-2 du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation et l'installation, l'agrandissement et plus prioritairement dans sont point B-2-2 « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites autvantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO soit 150 ha pour la zone de plaine, 3,5 UR pour 2 UMO soit 262,50 ha pour la zone de plaine, 4,5 UR pour 3 UMO soit 337,50 ha pour la zone de plaine,... »

Considérant qu'après reprise des terres les exploitations en concurrence compleront : EARL DE BENA (2 UMO dont 1 salarié, SAU de 178,16 ha),), l'EARL GRAIN DE BLE (2 UMO, SAU de 182,78 ha), l'EARL MORISSET (3 UMO dont 1 salarié, SAU de 201,33 ha), l'EARL PAITRE (2 UMO, SAU de 203,09 ha), EARL DE LA VILAIGRE (2 UMO, SAU de 401,81 ha), EARL DE CHAGNOU (1 UMO, SAU de 198,58 ha),

Considérant que selon le SDDSA de la Vienne, les demandes de l'EARL DE LA VILAIGRE et de l'EARL DE CHAGNOU, après reprise des terres sont de priorité B-2.3 « les autres agrandissements »,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL DE BENA est de priorité supérieure aux demandes de l'EARL DE LA VILAIGRE et de l'EARL DU CHAGNOU, Considérant que selon le SDDSA de la Vienne, les démandes suivantes : l'EARL DE BENA, l'EARL GRAIN DE BLE, l'EARL MORISSET, l'EARL PAITRE, sont de priorité B-2 2 «l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les ilmites du nombre d'unités de référence (UR) après reprise»,

Considérant ainsi que TEARL DE BENA est de priorité équivalente aux demandes de l'EARL GRAIN DE BLE, l'EARL MORISSET, l'EARL PAITRE,

Considérant les critères d'appréciation complémentaires mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la vienne : «la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de main d'œuvre »....

Considérant que les surfaces, pondérées s'il y a lleu, exploitées par Unité de Main d'Ouvre (UMO) après reprise des terres sont approximativement équivalentes pour les demandes de l'EARL DE BENA (2 UMO dont 1 salarié, SAU/UMO après reprise des 59,27 ha : 89,08 ha), l'EARL GRAIN DE BLE (2 UMO, SAU/UMO après reprise des 59,27 ha : 91,38 ha), l'EARL PAITRE (2 UMO, SAU/UMO après reprise : 101,54 ha)

Considérant que l'EARL MORISSET (3 UMO dont 1 salarié, SAU/UMO après reprise des 59,27 ha : 67,11 ha) possède plusieurs ateliers d'élevage : vaches latitières, caprins, et ovins, malgré une SAU/UMO après reprise plus faible que l'EARL DE BENA,

Considérant s'asi qu'il n'est pas possible de donner une priorité à l'EARL DE BENA par rapport aux demandes concurrentes suivantes : l'EARL GRAIN DE BLE, l'EARL MORISSET, l'EARL PAITRE,

VU l'avis de la CDOA du 10 avril 2015, donnant, à l'unanimité pour les terres en concurrence, un avis favorable à l'EARL DE BENA, à l'EARL GRAIN DE BLE, l'EARL MORISSET, l'EARL PAITRE, et un avis défavorable à l'EARL DE LA VILAIGRE et à l'EARL DE CHAGNOU.

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er:

L'autorisation sollicitée par l'EARL DE BENA (M. David PAUTROT), dont le slège social est à Chaunay (86510), d'exploiter 59,28 ha à Chaunay (86510) (parcelles : ZV0024, ZV0076, ZV0016, ZV0017, D0455, D0457, D0458, D0465, D1355, D1357, D1276, D1277, D1636, D1638, D0441, D0458, D0459, D0459, D0459, D098, D1178, D1358, D1431, D1433, AC0091, YH0008, D1590, D1364, D1575, D1576, D1584, D1588, D1655, pour un total de 38,65 ha qui appartiennent à l'Indivision PINEAU), est accordée.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, les maires de Chaunay (86510), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la Région Politou-Charen es. Préfet de la Vienne et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et du développement Rural

Jean-Pierre PRADE

to decision partiers contested data les deux mole qui suivert sa notification si yous estres qu'il a été lett une application incorrecte de la régiennentation en nigueur, en pricésant le point sur lequel porte votre confectifion :
par socure professe suprit de l'auteur de la décision ou hiérarchique acressé ou lituisme de l'agracturur, de la partie et des affaires surdes. L'absence de réponse dans un détai de 2 prois feit neitre une décision
par recoure contembra devant le Tribunal Administratif des posters.



Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service de (Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 323 en date du 20 AVR. 2015

Autorisant l'EARL GRAIN DE BLE (M. Guy MORISSET et Mme Christiane MORISSET) à exploiter 59,28 ha de terres supplémentaires à Chaunay (86510)

Siège social à Chaunay (86510)

La Préfète de la Région Poitou-Charentea, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles 1.331-11 à 1.331-11, 1.312-1, 1.312-5, 1.312-6, 1.313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décrei nº 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL GRAIN DE BLE, qui porte sur 59,28 ha de terres supplémentaires, en vue d'un agrandissement de l'EARL, en concurrence pour la totalité des terres objet de sa demande avec les demandes de l'EARL DE BENA (M. David PAUTROT), l'EARL MORISSET (M. Quentin MCRISSET, M. Philippe MORISSET), l'EARL PAITRE (More Maryline PAITRE, M. Didier BRUN, M. Alexandre PAITRE), l'EARL DE CHAGNOU (M. Laurent BOUCHET), et en concurrence sur 53,58 ha avec l'EARL DE LA VILAIGRE,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente de l'EARL DE LA VILAIGRE qui porte sur 114,68 ha de terres supplémentaires en vue d'un egrandissement de l'EARL, et dont 53,58 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL GRAIN DE BLE, (parcelles en concurrence: ZV0024, ZV0076, ZV0016, ZV0017, D0455, D0457, D0458, D0463, D0465, D1355, D1357, D1276, D1277, D1636, D1638, D0441, D0456, D0459, D0495, D0998, D1178, D1358, D1431, D1433, AC0091, YH0006 pour un total de 34,48 ha qui appartiennent à Mme Gaétane BERGE; et parcelles ZL0131, ZM0089 pour un total de 19,12 ha qui appartiennent à l'Indivision PINEAU),

Considérant l'autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL DE LA VILAIGRE concernant les parcelles D1590 appartenant à Mme Gaétane BERGE et ZL0142 appartenant à l'Indivision PINEAU, pour une superficie totale de 2,50 ha (absence de concurrence lors de la décision), et qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL GRAIN DE BLE.

Considérant les demendes concurrentes suivantes: l'EARL DE BENA, l'EARL MORISSET, l'EARL PAITRE, l'EARL DE CHAGNOU, qui portent sur 59,27 ha en vue d'agrandissement, qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE GRAIN DE BLE (parcelles en concurrence : ZV0024, ZV0076, ZV0016, ZV0017, D0455, D0457, D0458, D0463, D0465, D1355, D1357, D1276, D1277, D1636, D1638, D0441, D0456, D0459, D0495, D0998, D1178, D1358, D1431, D1433, AC0091, YH0006, D1590, D1364, D1575, D1576, D1584, D1586, D1655, pour un total de 38.65 ha qui appartiennent à Mine Gaétane BERGE; et parcelles ZL0131, ZM0089 et ZL0142 pour un total de 20,63 ha qui appartiennent à l'Indivision PINEAU),

Considérant que l'exploitation de l'EARL GRAIN DE BLE va perdre des terres dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse SEA (Sud Europe Atlantique),

Considérant que l'UR est de 75 ha en zone de plaine et de 102 ha en zone défavorisée pour le département de la Vienne,

Considérant que conformément à l'article 6, priorité B-2 du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation et l'installation. l'agrandissement et plus prioritairement dans sont point B-2-2 « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les irmites suivantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO soit 150 ha pour la zone de plaine, 3,5 UR pour 2 UMO soit 262,50 ha pour la zone de plaine, 4,5 UR pour 3 UMO soit 337,50 ha pour la zone de plaine,... »

Considérant qu'après reprise des terres les exploitations en concurrence compteront : l'EARL GRAIN DE BLE (2 UMO, SAU de 182,78 ha), EARL DE BENA (2 UMO dont 1 salarié, SAU de 178,18 ha), l'EARL MORISSET (3 UMO dont 1 salarié, SAU de 201,33 ha), l'EARL PAITRE (2 UMO, SAU de 203,09 ha), EARL DE LA VILAIGRE (2 UMO, SAU de 401,81 ha), EARL DE CHAGNOU (1 UMO, SAU de 198,58 ha)

Considérant que selon le SDDSA de la Vienne, les demandes de l'EARL DE LA VILAIGRE et de l'EARL DE CHAGNOU, après reprise des terres sont de priorité 8-2.3 « les autres agrandissements »,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL GRAIN DE BLE est de priorité supérieure aux demandes de l'EARL DE LA VILAIGRE et de l'EARL DU CHAGNOU.

Considérant que selon le SDDSA de la Vienne, les demandes suivantes : l'EARL GRAIN DE BLE, l'EARL DE BENA, l'EARL MORISSET, l'EARL PAITRE, sont de priorité B-2.2 «l'agrandissament raisonnable des exploitations agricoles dans les limites du nombre d'unités de référence (UR) après reprise»,

Considérant sinsi que l'EARL GRAIN DE BLE est de priorité équivalente aux demandes de l'EARL DE BENA, l'EARL MORISSET, l'EARL PAITRE,

Considérant les critères d'appréciation complémentaires mentionnés dans l'article 8 du SDDSA de la vienne : «la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de main d'œuvre »...,

Considérant que les surfaces, pondérées s'il y a lleu, exploitées par Unité de Main d'Ouvre (UMO) après reprise des terres sont approximativement équivalentes pour les demandes de l'EARL GRAIN DE BLE (2 UMO, SAU/UMO après reprise des 59,27 ha : 91,39 ha), l'EARL DE BENA (2 UMO dont 1 salarié, SAU/UMO après reprise des 59,27 ha : 89,08 ha), l'EARL PAITRE (2 UMO, SAU/UMO après reprise : 101,54 ha),

Considérant que l'EARL MORISSET (3 UMO dont 1 salarié, SAU/UMO après reprise des 59,27 ha : 67,11 ha) possède plusieurs ateliers d'élevage : vaches laitières, caprins, et ovins, malgré une SAU/UMO après reprise plus feible que l'EARL GRAIN DE BLE,

Considérant ainsi qu'il n'est pas possible de donner une priorité à l'EARL GRAIN DE BLE par rapport aux demandes concurrentes suivantes : l'EARL DE BENA, l'EARL MORISSET, l'EARL PAITRE,

VU l'avis de la CDOA du 10 avril 2015, donnant, à l'unan'mité pour les terres en concurrence, un avis favorable à l'EARL GRAIN DE BLE, à l'EARL DE BENA, à l'EARL MORISSET, à l'EARL PAITRE, et un avis défavorable à l'EARL DE LA VILAIGRE et à l'EARL DE CHAGNOU,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er:

L'autorisation sollicitée par l'EARL GRAIN DE BLE (M. Guy MORISSET et Mme Christiane MORISSET), dont le slège social est à Chaunay (86510), d'exploiter 59,28 ha à Chaunay (86510) (parcelles : ZV0024, ZV0076, ZV0018, ZV0017, D0455, D0457, D0458, D0463, D0465, D1355, D1357, D1276, D1277, D1638, D1638, D0441, D0456, D0459, D0495, D0998, D1178, D1358, D1431, D1433, AC0091, YH0006, D1590, D1364, D1575, D1576, D1584, D1586, D1655, pour un total de 38,65 ha qui appartiennent à Mine Gaètane BERGE ; et parcelles ZL0131, ZM0089 et ZL0142 pour un total de 20,63 ha qui appartiennent à l'Indivision PINEAU), est accordée.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, ps maires de Chaunay (86510), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'évecution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne et par délégation Pour le Directeur Départemental des Térritoires, Le Chef dy Sarvice de l'Economie Agricote et du développement Rural

Jean-Pieus PRADEL

.48.



Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service ce l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 324 en date du 20 AVR, 2015

Autorisant l'EARL MORISSET (M. Quentin MORISSET et M. Philippe MORISSET) à exploiter 59,28 ha de terres supplémentaires à Chaunay (86510) Siège social à Chaunay (86510)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevaller de la Légion d'Honneur, Chevaller de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poltou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS Directeur Départemental des

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL MORISSET, qui porte sur 59,28 ha de terres supplémentaires, en vue d'un agrandissement de l'EARL, en concurrence pour la totalité des terres objet de sa demande avec les demandes de l'EARL DE BENA (M. David PAUTROT), l'EARL GRAIN DE BLE (M. Guy MORISSET et Mine Christiane MORISSET), l'EARL PAITRE (Mine Maryine PAITRE, M. Didier BRUN, M. Alexandre PAITRE), l'EARL DE CHAGNOU (M. Laurent SOUCHET), et en concurrence sur 53,58 ha avec l'EARL DE LA VILAIGRÉ,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et la nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente de l'EARL DE LA VILAIGRE qui porte sur 114,68 ha do terres supplémentaires en vue d'un agrandissement de l'EARL, et dont 53,58 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL, MORISSET, (parcelles en concurrence : ZV0024, ZV0076, ZV0016, ZV0017, D0455, D0457, D0458, D0463, D0465, D1355, D1357, D1278, D1277, D1636, D1638, D0441, D0458, D0495, D0998, D1178, D1358, D1431, D1433, AC0931, YH0006 pour un total de 34,46 ha qui appartiennent à Mme Gaétane BERGE ; et parcelles ZL0131, ZM0089 pour un total de 19,12 ha qui appartiennent à l'Indivision PINEAU),

Considérant l'autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL DE LA VILAIGRE concernant les parcelles D1590 appartenant à Mme Gaétane BERGE et ZL0142 appartenant à l'Indivision PINEAU, pour une superficie totale de 2,50 ha (absence de concurrence lors de la décision), et qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL

Considérant les demandes concurrentes sulvantes : l'EARL DE BENA, l'EARL GRAIN DE BLE, l'EARL PAITRE, l'EARL DE CHAGNOU, qui portent sur 59,27 ha en vue Consolaria les demandes concurrentes suivantes: FEARL DE BENA, FEARL DE BENA, FEARL DE BENA, FEARL DE CHAGNOU, qui porient sur 59,27 ha en vue d'agrandistement, qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL MORISSET (parcelles en concurrence: ZV0024, ZV0076, ZV0016, ZV0017, D0455, D0457, D0458, D0463, D0465, D1355, D1357, D1276, D1276, D1636, D1638, D0441, D0456, D0495, D0495, D0998, D1178, D1358, D1431, D1433, AC0091, YHOX06, D1590, D1364, D1675, D1576, D1564, D1688, D1685, pour un total de 38,65 ha qui appartiennent à Mme Geétane BERGE; et parcelles ZL0131, ZM0089 et ZL0142 pour un total de 20,63 ha qui appartiennent à l'Indivision PINEAU).

Considérant que l'exploitation de l'EARI. MORISSET va perdre des terres dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse SEA (Sud Europe Atfantique),

Considérant que l'UR est de 75 ha en zone de plaine et de 102 ha en zone défavorisée pour le département de la Vienne,

Considérant que conformément à l'erticle 5, priorité B-2 du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation et l'installation. Considerant que conformement à l'ancie 9, prante b-2 du SIDDOX de la vienne, que la poinque des audotures vise à tovonéer après la ternsumation et misulation, l'agrandissement et plus prioritations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO soit 150 ha pour la zone de plaine, 3,5 UR pour 2 UMO soit 262,50 ha pour la zone de plaine, 4,5 UR pour 3 UMO soit 337,50 ha pour la zone de plaine,... »

Considérant qu'après reprise des terres les exploitations en concurrence compteront : l'EARL MORISSET (3 UMO dont 1 salarié, SAU de 201,33 ha), l'EARL GRAIN DE BLE (2 UMO, SAU de 182,78 ha), EARL DE BENA (2 UMO dont 1 salarié, SAU de 178,16 ha), l'EARL PAITRE (2 UMO, SAU de 203,09 ha), EARL DE LA VILAIGRE (2 UMO, SAU de 401,81 ha), EARL DE CHAGNOU (1 UMO, SAU de 198,58 ha)

Considérant que sekon le SDDSA de la Vienne, les demandes de l'EARL DE LA VILAIGRE et de l'EARL DE CHAGNOU, après reprise des terres sont de priorité B-2.3

Considérant ainsi que la demande de l'EARL MORISSET est de priorité supérleure aux demandes de l'EARL DE LA VILAIGRE et de l'EARL DU

Considérant que selon le SDDSA de la Vienne, les demandes suivantes : l'EARL MORISSET, l'EARL GRAIN DE BLE, l'EARL DE BENA, l'EARL PAITRE, sont de priorité B-2.2 «l'agrandissement reisonnable des exploitations agricoles dans les fimites du nombre d'unités de référence (UR) après reprise»,

Considérant einsi que l'EARL MORISSET est de priorité équivalente aux demandes de l'EARL DE BENA, l'EARL GRAIN DE BLE, l'EARL PAITRE,

Considérant les critères d'appréciation comptémentaires mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la vienne : «la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de main d'œuvre »...,

Considérant que les surfaces, pondérées s'il y a lieu, exploitées par Unité de Main d'Ouvre (UMO) après reprise des terres sont approximativement équivalentes pour les demandes de l'EARL GRAIN DE BLE (2 UMO, SAU/UMO après reprise des 59,27 ha : 91,39 ha), l'EARL DE BENA (2 UMO dont 1 salarié, SAU/UMO après reprise des 59,27 ha : 89,08 ha), l'EARL PAITRE (2 UMO, SAU/UMO après reprise : 101,54 ha),

Considérant que l'EARL MORISSET (3 UMO dont 1 salarié, SAU/UMO après reprise des 59,27 ha : 67,11 ha) possède plusteurs atellers d'élevage : vaches faitlères, caprins, et ovins, malgré une SAU/UMO après reprise plus faible que l'EARL GRAIN DE BLE, l'EARL DE BENA et l'EARL PAITRE,

Considérant ainsi qu'il n'est pas possible de donner une priorité à l'EARL MORISSET per repport aux demandes concurrentes sulvantes : l'EARL DE BENA, l'EARL GRAIN DE BLE, L'EARL PAITRE,

VU l'avis de la CDOA du 10 avril 2015, donnant, à l'unanimité pour les terres en concurrence, un avis favorable à l'EARL MORISSET, à l'EARL GRAIN DE BLE, à l'EARL DE BENA, à l'EARL PAITRE, et un avis défavorable à l'EARL DE LA VILAIGRE et à l'EARL DE CHAGNOU,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1er:

L'autorisation sollicitée par l'EARL MORISSET (M. Quentin MORISSET et M. Philippe MORISSET), dont le slège social est à Chaunay (86510), d'exploiter 59,28 ha à Chaunay (86510) (parcelles : ZV0024, ZV0076, ZV0016, ZV0017, D0455, D0457, D0458, D0463, D0463, D0465, D1356, D1357, D1276, D1277, D1636, D1638, D0441, D0456, D0459, D0495, D0998, D1138, D1431, D1433, AC0091, YH0006, D1590, D1384, D1575, D1576, D1584, D1586, D1655, pour un total de 38,65 ha qui appartiennent à Mme Gaétane BERGE ; et parcelles ZL0131, ZM0089 et ZL0142 pour un total de 20,63 ha qui appartiennent à l'Indivision PINEAU), est accordée.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmoriton, les maires de Chaunay (86510), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, il sera en outre fait mention du présent arrêté au recuell des actes administratifs

Pour le Préfet de la Région Potou-Charghes, Préfet de la Vienne et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef qui Service de l'Economie Agricole et du développement Rurai

Jean-Pierle PRADEL



Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 325 en date du 20 AVR, 2015

Autorisant l'EARL PAITRE (Mme Maryline PATIRE, M. Didier BRUN, M. Alexandre PAITRE)

à exploiter 59,28 ha de terres supplémentaires à Chaunay (86510) Siège social à Chaunay (86510)

La Préfète de la Région Poltou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevaller de la Légion d'Honneur, Chevaller de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Cote Rural et de la Péche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEADR/880 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS Directeur Départementel des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Tarritoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL PAITRE, qui porte sur 69,26 ha de terres supplémentaires, en vue d'un agrandissement de l'EARL, en concurrence pour la totalité des terres objet de sa demande avec les demandes de l'EARL DE BENA (M. David PAUTROT), l'EARL GRAIN DE BLE (M. Guy MORISSET et Mme Christiane MORISSET), l'EARL MORISSET (M. Quentin MORISSET et M. Philippe MORISSET), l'EARL DE CHAGNOU (M. Laurent BOUCHET), et en concurrence sur 63,58 ha avec l'EARL DE LA VILAIGRE,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause.

Considérant la demande concurrente de l'EARL DE LA VILAIGRE qui porte sur 114,68 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement de l'EARL, et dont 53,58 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL PATIRE, (parcelles en concurrence: ZV0024, ZV0076, ZV0016, ZV0017, D0455, D0457, D0458, D0463, D0465, D1355, D1357, D1276, D1277, D1636, D1638, D0441, D0456, D0459, D0495, D0998, D1178, D1358, D1431, D1433, AC0091, YH0006 pour un total de 34,46 ha qui appartiennent à Mine Gaétans BERGE; et parcelles ZL0131, ZM0089 pour un total de 19,12 ha qui appartiennent à l'Indivision P(NEAU),

Considérant l'autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL DE LA VILAIGRE concernant les parcelles D1590 appartenant à Mine Gaétane BERGE et ZL0142 appartenant à l'Indivision PINEAU, pour une superficie totale de 2,50 ha (absence de concurrence lors de la décision), et qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL PAITRE.

Considérant les demandes concurrentes suivantes : l'EARL DE BENA, l'EARL GRAIN DE BLE, l'EARL MORISSET, l'EARL DE CHAGNOU, qui portent sur 59,27 ha en vue d'agrandissement, qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL PAITRE (parcelles en concurrence : ZV0024, ZV0076, ZV0016, ZV0017, D0455, D0457, D0458, D0463, D0465, D1355, D1357, D1276, D1277, D1638, D1638, D0441, D0458, D0459, D0495, D0998, D1176, D1358, D1431, D1433, AC0091, YH0006, D1590, D1364, D1575, D1576, D1576, D1586, D1655, pour un total de 38,65 ha qui appartiennent à Mme Gaétane BERGE; et parcelles ZL0131, ZM0089 et ZL0142 pour un total de 20,63 he qui appartiennent à l'indivision PINEAU),

Considérant que l'exploitation de l'EARL PAITRE va perdre des terres dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse SEA (Sud Europe Atlantique),

Considérant que l'UR est de 75 ha en zone de plaine et de 102 ha en zone défavorisée pour le département de la Vienne,

Considérant que conformément à l'article 5, priorité B-2 du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation et l'installation, l'agrandissement et plus prioritairement dans sont point B-2-2 « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO soit 150 ha pour la zone de plaine, 3,5 UR pour 2 UMO soit 262,50 ha pour la zone de plaine, 4,5 UR pour 3 UMO soit 337,50 ha pour la zone de plaine,... »

Considérant qu'après reprise des terres les exploitations en concurrence compleront : l'EARL PAITRE (2 UMO, SAU de 203,09 ha), l'EARL MORISSET (3 UMO dont 1 salarié, SAU de 201,33 ha), l'EARL GRAIN DE BLE (2 UMO, SAU de 182,78 ha), EARL DE BENA (2 UMO dont 1 salarié, SAU de 178,16 ha), EARL DE LA VILAIGRE (2 UMO, SAU de 401,81 ha), EARL DE CHAGNOU (1 UMO, SAU de 198,58 ha)

Considérant que selon le SDDSA de la Vienne, les demandes de l'EARL DE LA VILAIGRE et de l'EARL DE CHAGNOU, après reprise des terres sont de priorité B-2.3

« les autres agrandissements »,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL PAITRE est de priorité supérieure aux demandes de l'EARL DE LA VILAIGRE et de l'EARL DU CHAGNOU, Considérant que selon la SDOSA de la Vienne, les demandes sulvantes : l'EARL PAITRE, l'EARL MORISSET, l'EARL GRAIN DE BLE, l'EARL DE BENA, sont de priorité B-2.2 «l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites du nombre d'unités de référence (UR) après reprise»,

Considérant ainsi que l'EARL PAITRE est de priorité équivalente aux demandes de l'EARL DE BENA, l'EARL GRAIN DE BLE, l'EARL MORISSET,

Considérant les critères d'appréciation complémentaires mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la vienne : «la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de main d'œuvre »....

Considérant que les surfaces, pondérées s'il y a lieu, exploitées par Unité de Main d'Ouvre (UMO) après reprise des terres sont approximativement équivalents pour les demandes de l'EARL PAITRE (2 UMO, SAU/UMO après reprise : 101,54 ha), l'EARL GRAIN DE BLE (2 UMO, SAU/UMO après reprise des 59,27 ha : 81,39 ha), l'EARL DE BENA (2 UMO dont 1 salarié, SAU/UMO après reprise des 59,27 ha : 89,08 ha),

Considérant que l'EARL MORISSET (3 UMO dont 1 salarié, SAU/UMO après reprise des 59,27 ha : 67,11 ha) possède plusieurs atellers d'élavage : vaches lattlères, caprins, et ovins, maigré une SAU/UMO après reprise plus faible que l'EARL GRAIN DE BLE, l'EARL DE BENA et l'EARL PAITRE,

Considérant ainsi qu'il n'est pas possible de donner une priorité à l'EARL PAITRE par rapport aux demandes concurrentes suivantes : l'EARL DE BENA, l'EARL GRAIN DE BLE, l'EARL MORISSET,

VU l'avis de la CDOA du 10 avril 2015, donnant, à l'unanimité pour les terres en concurrence, un avis favorable à l'EARL PAITRE, à l'EARL GRAIN DE BLE, à l'EARL DE BENA, à l'EARL MORISSET; et un avis défavorable à l'EARL DE LA VILAIGRE et à l'EARL DE CHAGNOU.

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er:

L'autorisation sollicitée par l'EARL PAITRE (Mme Maryline PAITRE, M. Didier BRUN, M. Alexandre PAITRE), dont le slège social est à Chaunay (86510), d'exploiter 59,28 ha à Chaunay (86510) (parcelles : ZV0024, ZV0076, ZV0016, ZV0017, D0455, D0457, D0458, D0463, D0465, D1355, D1357, D1276, D1277, D1636, D1638, D0441, D0456, D0459, D0495, D0998, D1178, D1358, D1431, D1433, AC0091, YH0006, D1690, D1364, D1575, D1576, D1584, D1586, D1655, pour un total de 38,65 ha qui appartiennent à Mme Gaétane BERGE; et parcelles ZL0131, ZM0089 et ZL0142 pour un total de 20,63 ha qui appartiennent à l'Indivision PINEAU), est accordée.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, les maires de Chaunay (86510), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recuell des actes administratifs.

Pour le Préfet de la Région Poitou-Charettes, Préfet de la Vienne et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du Service de l'Economie Agricole et du développement Rurai

1 Jean-Pierre PRADEL

Gette décision paut être contosti o dans les deux mois qui suivent se mittiodion si vous estimat qu'il et été fait une application incorrecte de la régione tratice en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre confestation :

• par recours gradieux après de l'acteur de la décision ou phintrohiçue adressé au l'Entistre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pécitio et des elleurs nursive. L'absence de réponse dans un défait de 2 mois fait neitre une décision les précises de rejet cut peut de mêtre de décis en un défait de 2 mois fait neitre une décision in par les pours des units de l'absence des units d'internal Administratif de rolleur mois extrants une proves contentieux des units à l'internal Administratif de Poiteur.



Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service de l'Economie Agricole et du Déve'oppement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 328 en date du 20 AVR. 2015

Autorisant l'EARL DE LA BOUTINIERE (M. Mathieu TRANCHANT, Mme Nathaile TRANCHANT, M. Laurent TRANCHANT) à exploiter 5,75 ha supplémentaires à Marigny Brizay (86380), et à Ouzilly (86380) Siège social à Saint Genest d'Ambière (86140)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevaller de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poltou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEADR/880 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementais d'orientation de l'agriculture de la Vienne.

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL DE LA BOUTINIERE qui porte sur 5,75 ha, en vue d'un agrandissement de l'EARL et qui sont en concurrence avec les demande de l'EARL MENANTEAU (M. Christian MENANTEAU et Mme Agnès MENANTEAU) et de M. Jérôme GODU (parcelles ZH0022, ZI0043, D0042, D0053, AH0368, AH0142 appartenant à M. Gérard QUENET)

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente de l'EARL MENANTEAU qui porte sur 14,72 ha, en vue d'un agrandissement et dont 5,75 ha sont en concurrence avec la demande de M. Jérôme GODU et l'EARL DE LA BOUTINIERE, 3,66 ha sont uniquement en concurrence avec la demande de M. Jérôme GODU, et 2,79 ha sont en concurrence avec un autre demandeur,

Considérant la demande concurrente de M. Jérôme GODU qui porte sur 19,10 ha en vue d'un agrandissement, et dont 5,75 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA BOUTINIERE et avec l'EARL MENANTEAU, et 3,66 ha sont en concurrence avec un autre demandeur,

Considérant particle 4 « Seuils et modal tés de contrôle », « Les cultures spéciales et les coefficients de pondération » (cultures maraichères : le coefficient de pondération pour la zone de plaine est de 12).

Considérant que selon le SDDSA de la Vienne, que la superficie de l'EARL DE LA BOUTINIERE est soumise à pondération concernant le maraîchage (16,67 ha de maraîchage qui une fots pondérés, représentent 200,04 ha).

Considérant que selon le SDDSA de la Vienne, que la superficie de l'exploitation de M. Jérôme GODU est soumise à pondération concernant le marafchage (4,39 ha de maraîchage qui une fols pondérés, représentent 52,68 ha),

Considérant que l'EARL MENANTEAU et que l'EARL DE LA BOUTINIERE vont perdre des terres dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse SEA (Sud Euroce Atlantique),

Considérant que l'UR est de 75 ha en zone de plaine et de 102 ha en zone défavonsée pour le département de la Vienne,

Considérant que conformément à l'article 5, priorité 8-2 du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation et l'installation, Pagrandissement et plus prioritairement dans sont point 8-2-2 « l'agrandissement ra'sonnable des exploitations agricoles dans les l'mites sulvantes du nombre d'unités de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO soit 150 ha pour la zone de plaine, 3,5 UR pour 2 UMO soit 262,50 ha pour la zone de plaine, 4,5 UR pour 3 UMO solt 337,50 ha pour la zone de plaine,... »

Considérar: qu'eprès reprise des terres que les exploitations en concurrence compterent : pour l'EARL DE LA BOUTINIÈRE (4 UMO dont 9 salariés, SAU de 323,81 ha), pour M. Jérôme GODU (1,33 UMO dont 3 salariés, SAU de 94 ha), pour l'EARL MENANTEAU (2 UMO, SAU de 169,02 ha),

Considérant ainsi que, selon le SDDSA de la Vienne, que les demandes, de l'EARL DE LA BOUTINIERE, de M. Jérôme GODU, de l'EARL MENANTEAU, sont de priorité équivalente (priorité B-2.2 «l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites du nombre d'unités de référence (UR) après reprise»,

Considérant les critères d'appréciation complémentaires mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la vienne : «la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de

Considérant que la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par Unité de Main d'Ouvre (UMO) après reprise des terres est : pour l'EARL DE LA BOUTINIERE (4 UMO; SAU/UMO après reprise : 80,95 ha), pour M. Jérôme GODU (1,33 UMO, SAU/UMO après reprise : 70,67 ha), pour l'EARL MENANTEAU (2 UMO, SAU/UMO après reprise : 84.51 ha),

Considérant ainsi, que pour les 5,75 ha de terres appartenant à M. Gérard QUENET, la demande l'EARL DE LA BOUTINIERE qui est impactée par la construction de la Ligne à Grande Vitesse SEA (Sud Europe Atlantique) et qui n'a pas demandé d'autres terres en compensation de cette perte est de priorité supérieure à celle de M. Járôma GCOU.

VU l'avis de la CDOA du 10 avril 2015, donnant, un avis favorable à la demande de l'EARL DE LA BOUTINIERE et un avis défavorable à la demande de M. Jérôme GODU et à la demande de l'EARL MENANTEAU pour les terres en concurrence qui appartiennent à M. Gérard QUENET (15 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention), VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1st:

L'autorisation sollicitée par l'EARL DE LA BOUTINIERE (M. Mathieu TRANCHANT, Mme Nathalle TRANCHANT, M. Laurent TRANCHANT), dont le siège social est à Saint Genest d'Amblère (86140), d'exploîter 5,76 ha de terres supplémentaires à Marigny Brizay (88380) et à Ouzilly (86380), (parcelles ZH0022, Zl0043, D0042, D0053, AH0368, AH0142 appartenant à M. Gérard QUENET), est accordée

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Marigny Brizay (86380), Ouzilly (86380), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour le Prêfet de la Région Pollou-Charentes, Préfet de la Vienne et par délégation Pour le Dirécteur Départemental des Territoires, Le Chef du Seyrice de l'Economie Aglicole et du développement Rural

Jean-Pierre PRADEL

Onte décision pout dire contestée dans les deux mois qui suivent se notification à yous estimaz qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en Vigueur, un précisant le point eur lequal porte voire confessation :
a par re roussy practique autres à a l'euxeur de la décision ou hiérarchique extresé ou Afrikate de l'explouteure, de l'admentation, de la ploche et due effiches nurs de l'obsence du réponse dans un cétai de 2 mois fait nuitre une décision terpisone de require du pout allemente étre définée au Tribunal Administratif dans les deux moies aivents,
a par re poute portantieux duvant le Tribunal Administratif de Poblets.

-84-



Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 39 9

en date du 20 AVR. 2015

Autorisant le GAEC DU PETIT POIRAT (M. Thomas BETTON, M. Jean-Marie DELETRE et M. Romain DAUCHIER), à exploiter 42,11 ha à Pindray (86500), à titre temporaire jusqu'au 13 avril 2017 sous condition d'installation avec les aides de l'état de M. Romain DAUCHIER avant cette même date Siège social à Pindray (86500)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevaller de la Légion d'Honneur, Chevaller de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 è R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mmc BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsleur Jean-Jacques PAILHAS Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

VU les informations contenues dans la demande formulée par le GAEC DU PETIT POIRAT (M. Thomas BETTON, M. Jean-Marie DELETRE et M. Romain DAUCHIER), siège social à Pindray (86500), qui porte sur 42,11 ha de terres en vue d'une installation avec les aides de l'état, qui est en concurrence sur différentes parcelles avec la demande de M. Alexandre PAILLIER,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois áventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente de M. Alexandre PAILLIER, en vue d'un agrandissement,

Considérant, que conformément au Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Vienne susvisé (SDDSA), la politique des structures vise à favoriser les installations avec les aides de l'état,

Considérant que la demande de M. . Alexandre PAILLIER concerne un agrandissement,

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT POIRAT (M. Thomas BETTON, M. Jean-Marte DELETRE et M. Romain DAUCHIER),

concerne l'installation avec les aides de l'état de M. Romain DAUCHIER,

Considérent ainsi que la demande du GAEC DU PETIT POIRAT est de priorité supérieure à celle de M. Alexandre PAILLIER,

VU l'avis de la CDOA du 10 avril 2015, donnant un avis favorable à l'unanimité pour le GAEC DU PETIT POIRAT,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE .

ARTICLE 1er:

L'autorisation sollicitée par le GAEC DU PETIT POIRAT (M. Thomas BETTON, M. Jean-Marie DELETRE et M. Romain DAUCHIER), dont le siège social est à Pindray (86500), d'exploiter 42,11 ha à Pindray (86500), est accordée à titre temporaire jusqu'au 13 avril 2017 sous condition de l'installation avec les aides de l'état de M. Romain DAUCHIER avant cette même date.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Pindray (86500) dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la Région Poitou-Charentes Préfet de la Viente et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires Le Chef du Service de l'Economie Agricole et du développement Rurai

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent se notification si vous estimez qu'il a élé fait une application incorrecte de la irèglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

requer porte voire contesseron.

» par recours gradieux apprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'almentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naitre une décision implicite de rejet qui paut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Potiters.



Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service de l'Economie Agricole et du Dévaloppement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 313 en date du 2 1 AVR. 2015

Autorisant le GAEC DE LA JOUETTERIE (M. Christian MINAULT, M. Thierry MINAULT et Mme Valérie MINAULT) à exploiter 69,59 ha à Payré (86700), à titre temporaire jusqu'au 20 avril 2017 sous condition d'installation de Mme Valérie MINAULT avant cette même date Siège social à Châtillon (86700)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poltou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS. Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

VU les informations contenues dans la demande formulée par le GAEC DE LA JOUETTERIE (M. Christian MINAULT, M. Thierry MINAULT et Mme Valérie MINAULT), siège social à Châllion (86700), qui porte sur 69,59 ha de terres, en vue de l'installation de Mme Valérie MINAULT,

Considérant, selon l'article 1er du schéma directeur des structures agricoles de la Vienne, que la politique des structures vise en premier lieu à favoriser les installations,

Considérant que la demande du GAEC DE LA JOUETTERIE concerne l'installation de Mme Valèrie MINAULT,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE:

ARTICLE 1:

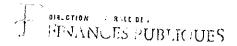
L'autorisation sollicitée par le GAEC DE LA JOUETTERIE (M. Christian MINAULT, M. Thierry MINAULT et Mme Valèrie MINAULT), slège social à Châtilion (86700), d'exploiter 69,59 ha de terres à Payré (86700) est accordée à titre temporaire jusqu'au 20 avril 2017 sous condition d'installation de Mme Valérie MINAULT avant cette même date.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de Payré (86700), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recuell des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poltou-Charentes Préfète de la Vienne et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires La Responsable de l'Unité d'Orientation Agricole et développement Rural

Rachel PELLETIER





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE POITIERS

TRESORERIE POITIERS MUNICIPALE

13,15 Rue de la Marne

86021 POITIERS CEDEX

TÉLÉPHONE : 05 49 50 36 80

MÉL.: 1086016@dgfip.finances.gouv.fr

DECISION DU 24/04/2015

M. Vincent DESTAING, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, nommé Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Poitiers Municipale par arrêté du13/10/2014

Décide :

Article 1 : Délégation générale de pouvoir et de signature

Mme Brigitte REFEUIL. M Alain DUFOUR et M. Rafi MOUHAMAD, Inspecteurs des Finances Publiques exerçant les fonctions d'Adjoint, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégations spéciales de signature

Délégations spéciales de signature sont données à :

- M Paul AUDVARD, Emmanuel NOSSENT et Jean Pierre SANTOIRE, Contrôleurs des Finances Publiques, pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;
- Mme Karine BONNAULT, M Paul AUDVARD. Emmanuel NOSSENT et Jean Pierre SANTOIRE, Contrôleurs des Finances Publiques, pour accorder des échéanciers de paiement : le seuil maximum de décision est fixé à 3000€ et, dans la limite de 6 mois.
- Mmes Valérie BOURRIACHON et Clotilde FOUCAULT, M Emmanuel NOSSENT, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, pour signer les pièces justificatives ou comptables dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit du compte du Trésor, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, paiement de dépenses par virement, versement ou prélèvement en numéraire auprès de la société de Transport de Fonds et pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de mes mandataires généraux, cette restriction n'étant toutefois pas opposable aux tiers.

Article 3 : Publicité

La présente décision sera publice au recueil des actes administratifs de l'Etat de la Vienne.

Le Chef de Service Comptable

Vincent DESTAING

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

SPECIMEN DE SIGNATURE

Brigitte REFEUIL

Alain DUFOUR

Rafi MOUHAMAD

Paul AUDVARD

Karine BONNAULT

Valérie BOURRIACHON

W.

Clotilde FOUCAULT

Emmanuel NOSSENT

Jean -- Pierre SANTOIRE